

ANNA N. GEORGIADOU
Docteur en Droit - Faculté de Droit, Paris II

**JURIDICTION COMMUNAUTAIRE
ET JURIDICTIONS NATIONALES**

INTRODUCTION

Les droits des Etats membres des Communautés Européennes, résultent depuis l'entrée en vigueur des traités ayant institué les dites communautés tant de sources formelles communautaires: les trois traités, les règlements, actes et décisions, la jurisprudence communautaire que des sources formelles nationales: Constitutions, lois, règlements (arrêts, décrets, ordonnances), actes, coutumes, jurisprudences nationales.

Les tribunaux des six Etats membres doivent statuer en se fondant tantôt sur leur droit national, tantôt sur le droit communautaire.

Les juridictions communautaires ne sont pas donc sans liens avec les autorités communautaires et spécialement avec la Cour de Justice des Communautés Européennes. C'est ainsi que dans plusieurs arrêts comme celui concernant l'affaire 13 - 67, Rec. XIX-3 1968, la Cour a déclaré: "attendu que l'art. 177 CEE institut une coopération directe entre la Cour de Justice et les juridictions nationales...".

Les deux ordres juridictionnels doivent collaborer; d'une part les décisions des autorités communautaires, notamment les arrêts de la Cour de Justice, s'imposent aux juridictions nationales; par exemple, les juridictions nationales même suprêmes, peuvent être appelées à surseoir à statuer afin d'attendre une décision communautaire et ensuite s'incliner devant elle; d'autre part, certaines décisions juridictionnelles de droit interne peuvent s'imposer aux autorités communautaires; ainsi lorsqu'une question incidente est déjà tranchée par la juridiction nationale, la Cour ne peut pas, sans commettre une intrusion dans l'ordre national, imposer une solution différente.

En général la Cour de Justice des Communautés est pour les six Etats membres une juridiction suprême en ce qui concerne la partie de leur droit qui leur est devenue commune.

La collaboration de deux ordres juridictionnels apparaît clairement dans la procédure préjudicielle.

Selon le Traité CECA (art. 41), il n'y a procédure préjudicielle que lorsqu'une juridiction nationale est appelé dit à statuer sur la validité des délibérations de la Haute Autorité ou du Conseil, alors que les Traités CEE (art. 177) et CECA (150) prévoient la même procédure pour l'inter-

prétation de ces traités, des actes pris par les institutions des communautés et des statuts des organismes créés par un acte du Conseil.

Dans la présente étude nous analyserons d'une part la collaboration de deux ordres juridictionnels (communautaire et nationaux) et d'autre part les divergences existant entre la juridiction communautaire et les juridictions nationales.

PREMIÈRE PARTIE

LA COLLABORATION DE DEUX ORDRES JURIDICTIONNELS (COMMUNAUTAIRE - NATIONAUX)

CHAPITRE PREMIER

La Cour de Justice des Communautés est Juge par voie préjudicielle de l'interprétation des Traités communautaires et de l'appréciation de validité des actes pris en vertu des Traités de l'Autorité Communautaire¹

La Cour de Justice n'est qu'une juridiction d'attribution, et ce sont les juridictions nationales qui constituent les juridictions de droit commun aptes à juger de l'application du Droit Communautaire. Mais à l'occasion des litiges qui mettent en cause, devant le juge national, des dispositions du droit communautaire, des questions de l'appréciation de la validité ou de l'interprétation de ces dispositions peuvent se poser.

Les auteurs des Traités ont été conscients de ces difficultés et ont trouvé un système souple et efficace pour résoudre ce problème. L'implication de ce mécanisme se trouve dans les articles 177 du traité CEE, 150 du traité CEEA et 41 du traité CECA.

Il convient d'examiner avec plus de détails dans une section première le champ de l'application des articles 177 CEE, 150 CEEA et 41 CECA. Dans une deuxième section, ce qu'il faut entendre au sens de l'art. 177 du traité CEE et 150 du traité CEEA par juridictions nationales tenues

1. Concernant la mise en oeuvre de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes au Royaume Uni, Voir "Le European Communities Acts 1972"; le premier paragraphe de cette loi dispose que dans tous les procès, les questions relatives à l'interprétation de l'un des traités, ou relatives à la validité ou à l'interprétation d'un acte communautaire, seront traitées comme des questions de droit et que si la Cour de Justice n'en est pas saisie, elles sont à trancher selon les principes non cés par la Cour de Justice dans ses arrêts rendus en la matière; (*J. Usher*, Le droit communautaire devant les tribunaux britanniques, in *Cahiers de droit européen*, 1975, N°s 5 - 6).

au renvoi obligatoire et dans troisième section, ce qu'il faut entendre par juridictions nationales non tenues au renvoi.

Section I

Le champ d'application de l'art. 177 CEE, 150 CEEA et 41 CECA

a) Tout d'abord il faut préciser que les articles 41 du traité CECA 177 du Traité CEE, de même que l'article 150 du traité CEEA, tous relatifs à la procédure de la question préjudicielle, ne sont pas identiques. Ils créent des régimes différents selon lesquels les tribunaux, nationaux sont appelés à appliquer des dispositions relatives soit à la Communauté Européenne du charbon et de l'acier, soit aux deux autres traités.

Selon le Traité CECA (art. 41), il n'y a procédure préjudicielle que lorsqu'une juridiction nationale est appelée à statuer sur la validité des délibérations de la Haute Autorité ou du Conseil, alors que les traités CEE (art. 177) et CEEA (art. 150) prévoient la même procédure pour l'interprétation de ces traités, des actes pris par les institutions des communautés et des statuts des organismes créés par un acte du Conseil.

L'article 41 CECA a été critiqué. Il conviendra souvent pour la juridiction nationale de rechercher le sens et la portée des actes ou normes prises par l'article 41 du traité CECA donc de les interpréter avant de décider s'il y a ou non un problème de validité et par conséquent la Cour de Justice des Communautés Européennes sera aussi saisie d'un problème d'interprétation mais ce ne sera que dans une mesure beaucoup plus limitée que ne le prévoient les autres traités.

La Commission de droit international de l'Union Internationale des Magistrats à Rome et à Bruxelles (revue internationale du Droit Comparé, 1962, p. 369 et s.s.) a proposé lors d'une révision du traité CECA, que soit conférée à la Cour de Justice la même compétence, quant à l'interprétation que celle qui est prévue par les traités de Rome.

b) Selon l'article 41 CECA, toutes les juridictions nationales sont obligées de surseoir à statuer, afin de consulter la Cour de Justice.

La Commission précitée de droit international a estimé que le régime de la consultation obligatoire pour toutes les juridictions de la Cour de Justice, prévu dans le régime CECA, ne devrait pas être étendu aux domaines de la CEE et de la CEEA. Au contraire, elle a estimé que le principe inclu dans l'article 177 CEE et 150 CEEA doit être maintenu et même étendu à la procédure de la question préjudicielle qui s'applique

dans le secteur du traité CECA... Il semble que la Commission ait creint tant d'encombrer le rôle de la Cour de Justice que de contrecarrer l'action des juridictions nationales en étendant le caractère obligatoire de la procédure de la question préjudicielle à toutes les juridictions. D'autre part elle a considéré que l'absence de généralisation de cette procédure ne créerait pas un risque plus grand de divergences dans l'application du droit communautaire que celui qu'acceptent les Etats membres en ce qui concerne leur droit interne, en tolérant que toutes les décisions de leurs juridictions ne soient pas soumises à la censure de la Cour Suprême nationale.

Nous étudierons successivement:

§ 1. Ce que l'on doit entendre au sens de l'art. 177 CEE, 150 CEEA par "Traité" et "actes pris par les institutions communautaires".

§ 2. Ce que l'on doit entendre au sens de l'article 177 CEE, 150 CEEA par "interprétation".

§ 3. Ce que l'on doit entendre au sens de l'article 177 CEE, 150 CEEA par "appréciation de validité".

§ 1. Ce que l'on doit entendre au sens de l'article 177 CEE (150) par "Traité" et "actes pris par les institutions communautaires"

Le Traité

Il est assez facile de définir ce qu'il faut entendre par "Traité" au sens de l'article 177. Selon une conception doctrinale généralement acceptée, le terme "traité" ne doit pas être interprété dans un sens restrictif; il s'applique non seulement au traité lui-même, mais aussi aux textes annexes (aff. 32/67, arrêt de la Cour de Justice du 8 février 1963, Rec. Vol. XI-1, 4, 65) qui ont été signés et sont entrés en vigueur en même temps que lui. Il convient également de comprendre dans ce terme les conventions en connexité avec le Traité de base qui, comme le Traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil et une Commission unique des Communautés attribuent compétence à la Cour pour leur interprétation.

Sens et portée des "actes pris par les institutions communautaires (art. 177 CEE, 150 CEEA et 41 CECA — délibérations).

a) L'expression "actes pris par les Institutions de la Communauté", utilisée par les auteurs des traités dans l'art. 177 CEE et 150 CEEA, implique que les actes conventionnels (ex.: accords de l'art. 220 CEE, décisions

des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil) ne peuvent faire l'objet d'un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice, à moins que ces textes ne prévoient expressément la compétence de la Cour en ce domaine. Cette expression vise seulement les actes unilatéraux pris par les institutions communautaires.

En outre il ne semble pas qu'il faille donner un sens et une portée différents aux deux termes "actes pris par les Institutions de la Communauté" (art. 177 CEE et 150 CEA) et "délibérations" (art. 41 CECA) sauf bien entendu, que le premier concerne des actes pris dans le cadre des traités CEE et CEEA et le second des actes pris dans le cadre du traité CECA.

Au cours de la réunion de la Commission du Droit International de l'Union Internationale des Magistrats à Rome et à Bruxelles, le 14 Mars 1969² il fut déclaré par le Docteur Alting Von Gesau que le mot "lesluit" de l'art. 41 CECA (délibération) visait tant les décisions générales que les décisions individuelles du traité CECA et qu'il fallait donner au mot ainsi employé par l'art. 41 une portée plus large, car ainsi on permettrait aux particuliers de disposer, par la voie de la procédure préjudicielle, de recours que le traité leur refuse d'exercer directement. D'autre part, Walter Van Gerven donne aussi une portée large au mot "acte" (acte 177 CEE, 150 CEEA). Selon lui, ce mot vise tout acte qui lie: règlements, décisions du Conseil et de la Commission, les règlements internes des diverses institutions, les traités conclus avec un état tiers ou avec des organisations internationales, le statut du personnel des Communautés. Seraient seuls exclus les recommandations et avis. L'Avocat Général Roemer déclara aussi dans ses conclusions ayant précédé l'arrêt du 18 février 1964 (recueil 1964, p. 35 s.s.), "pour déterminer la portée de l'art. 177 alinéa b, il faut tout d'abord attacher de l'importance à son texte, comme dans l'article 173 alinéa 1, il parle de façon générale d'actes et rien n'y laisse voir une limitation dans le sens d'une exclusion de certains actes" (remarquons ici que l'art. 173 alinéa 1 CEE propose que la Cour de Justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission autres que "les recommandations ou avis").

Cette première approche faite, des difficultés surgissaient antérieurement à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 5/70 du 6 octobre 1970, concernant le sens et la portée des actes pris par les institutions communautaires.

2. Travaux de la Commission du Droit International de l'Union internationale des Magistrats, *Revue internationale de Droit Comparé*, 1962, p. 369.

Puisque les règlements communautaires sont directement applicable dans les Etats membres (art. 189 CEE) et que les décisions individuelles que l'Autorité communautaire peut adresser à des entreprises où à des particuliers les atteignent directement et immédiatement, ces deux catégories d'actes sont susceptibles d'engendrer par eux-mêmes des droits au bénéfice des ressortissants de la Communauté, "droits que le juges nationaux doivent sauvegarder".

Il s'ensuit bien évidemment que les plaideurs peuvent invoquer ces actes devant leurs juridictions nationales et donc que ces juridictions peuvent être appelées à renvoyer à la Cour des Communautés les questions préjudicielles de leur interprétations ou de l'appréciation de leur validité.

Mais est-il de même des directives et des décisions adressées par l'Autorité Communautaire à des Etats membres?

La doctrine antérieure à l'arrêt précité affirmait que directives et décisions adressées aux Etats sont insusceptibles d'engendrer — par elles mêmes, directement et immédiatement — des droits individuels dans l'ordre interne des Etats membres et ainsi elle affirmait la conséquence que ces actes ne pouvaient pas être invoqués à leur bénéfice devant les juridictions nationales par les justiciables de ces juridictions; qu'ainsi ces dernières ne pouvaient être amenées à poser à la Cour des Communautés ni la question de leur interprétation, ni celle de l'appréciation de leur validité.

Après l'arrêt rendu par la Cour de Justice dans l'affaire 9/70 du 6/10/70 les directives et les décisions adressées aux Etats membres engendrent par elles-mêmes des droit individuels³ quand du moins elles imposent aux Etats destinataires une obligation incoditionnelle et parfaitement précises de ne plus faire.

Les directives et les décisions de cette sorte peuvent donc, elles aussi être invoquée devant les juges nationaux par les plaideurs qui prétendent en tirer un droit et donc prêter, elles aussi à questions préjudicielles dans le cadre de l'article 177 du traité CEE.

Les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes sont-ils eux-mêmes des "actes" au sens des articles 177 CEE et 150 CEEA ou des "délibérations" au sens de l'article 41 CECA?

Selon Monsieur Dumon⁴, cette question appelle une réponse nettement négative. Mais le Bundesgerichtshof de la République Fédérale

3. Voir Rec. 1974, p. 1337 (pour le cas du Royaume Uni).

4. Travaux de la Commission du Droit International etc., op. cit., p. 369 s. s.

d'Allemagne semble dans son arrêt du 14 juin 1963, avoir admis la possibilité de saisir la Cour de Justice par application de l'article 177, d'une demande d'interprétation d'un arrêt rendu antérieurement par cette Cour; il s'agissait d'une demande tendant à faire préciser le sens de la notion d'"ententes provisoirement valables" invoquée dans l'arrêt de la Cour de Justice du 12 avril 1961.

Selon M. M. Erades⁵ et Mathysen⁵ les arrêts de la Cour de Justice sont en dehors du champ d'application des articles 41 CECA, 177 CEE et 150 CEA. Aussi M. Schermess⁵ ajoute-t-il: il ne peut y avoir matière à procédure préjudicielle, parce que le juge ne considère jamais que cette interprétation est nécessaire pour lui permettre de rendre son jugement. L'arrêt n'a d'effet qu'entre parties et ne peut donc avoir d'influence dans les rapports juridiques entre d'autres parties.

Quant à la "validité" des arrêts de la Cour il paraît évident qu'elle ne peut pas être mise en question au cours d'une procédure préjudicielle⁶.

Les arrêts de la Cour sont définitifs et personne, même pas la Cour ne peut leur retracer ou leur enlever leur autorité.

§ 2. Ce que l'on doit entendre au sens de l'article 177 par "interprétation"

La distinction entre l'interprétation et l'application du droit communautaire demeure l'une des difficultés majeures posées par l'article 177 du traité CEE.

L'avocat Général Langrange l'a soulignée à maintes reprises et notamment dans ses conclusions pour l'affaire 6/64 (arrêt de la Cour de Justice du 15 juillet 1964, Rec. Vol. X-5, p. 1141): la délimitation de la frontière entre l'application et l'interprétation est certainement un des problèmes les plus délicats que pose le maniement de l'article 177 et il est d'autant plus que cette frontière et celle de la compétence respective de la juridiction communautaire et les juridictions nationales qu'aucun juge n'a reçu la mission de régler en cas de conflit".

Le juge national a compétence pleine et entière pour appliquer le droit communautaire au cas concret qui lui est proposé dans l'affaire pendante devant lui. Mais pour appliquer un article du traité ou un règlement à une espèce donnée, il faut au paravant que le juge national saisi

5. Travaux de la Commission du Droit International e.t.c., op.cit.

6. Dans ce cas voir Rec. 1974, p. p. 731 et 1147, 1183

de l'affaire ait pu mesurer la portée exacte de l'acte juridique dont s'agit. Si selon le magistrat, le texte communautaire ne présente ni difficultés, ni ambiguïtés, une interprétation ne s'avère donc pas nécessaire et il pourra en conscience rendre son jugement.

Il faut en effet pour l'application des articles 177 CEE et 150 CEEA distinguer "interprétation" et "application".

Il n'est pas contesté que la Cour de Justice a la mission "d'interpréter" le droit et les actes communautaires et non de les "appliquer" dans une espèce déterminée soumise aux juridictions nationales.

Mais il n'est pas aisé dissocier les deux opérations: Toute application nécessite une interprétation puisqu'on ne peut appliquer une norme on un acte qu'après avoir dégagé le sens et la portée. Les normes et les actes se manifestent sous la forme de textes, des mots, des phrases. Ceux-ci ne sont que l'expression d'une pensée, d'intentions, de volontés. Un tribunal interprétera donc normalement, une règle juridique, avant de l'avoir appliquée. En revanche, une autorité chargée d'interpréter une norme ou un acte peut ne pas avoir à se soucier de son application à un cas concret.

Toute juridiction nationale appelée à appliquer le droit communautaire devrat-elle donc toujours saisir la Cour de Justice?

La question se pose pour les juridictions "dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours de droit interne" mais non pour les autres puisque les premières sont "tenues" de saisir la Cour de Justice et que les secondes ont seulement la "faculté" de le faire ⁷.

Dans son arrêt du 6 avril 1962 ⁸ la Cour de Justice des Communautés Européennes constate que les parties Bosch et Van Rus ainsi que le gouvernement de la République Françaises soutiennent "que la demande de la Cour d'Appel de la Haye ne serait pas susceptible d'une décision préjudicielle, du fait qu'elle ne se limite pas à une simple question d'interprétation au sens de l'article 177, mais qu'elle tend en réalité à faire trancher par la Cour de Justice une question visant l'application du traité à un cas d'espèce déterminé.

L'Avocat Général M. Langrange distingue aussi l'interprétation abstraite du traité (visée par l'art. 177 CEE) et son application (J.O.C.E. 4-5-1962, p.p. 1081, 1082).

7. La question des juridictions nationales tenues au renvoi et non tenues au renvoi v. *infra* p. p. V. aussi aff. Löwenbräu München c. Grunhalle Lager, 1974, C.M. L.R., p. 10 et JACOBS, "When to refer to the European Court", 1974, Z. Q. R., 486.

8. Rec. 1962 affaire 13-61, p. 93.

Il est important de pouvoir donner une solution à cette question pour être en mesure de préciser à la fois la mission de la Cour de Justice et les devoirs des juridictions nationales quant à l'application de la procédure de la question préjudicielle.

La doctrine ainsi que la jurisprudence française de même que celle de la Cour de Cassation Belge, décident qu'il n'y a pas matière à interprétation lorsque le texte est clair et précis; il n'y aurait alors matière qu'à l'application de la norme. Mais pour savoir si le texte présente ce caractère il faut que le sens soit connu, donc que l'on ait d'abord recherché son interprétation. Souvent, l'idée que le texte est clair et précis n'est qu'une simple et première impression, un examen approfondi ou bien des objections ou des hésitations formulées par des tiers peuvent faire surgir une hésitation. Il n'y aurait pas matière à interprétation mais seulement à application de la norme lorsque selon l'expression de Laferrière il n'y a pas de doute quant à son sens "dans un esprit éclairé".

Interpréter une norme ne signifie pas seulement rechercher et fixer son sens, mais aussi décider si, pour un cas donné, c'est bien cette norme qui doit être appliquée et non pas une autre.

Si il n'y a pas de problème ni quant au sens, ni quant à la portée d'une norme communautaire, on ne pourra obtenir un renvoi à la Cour de Justice des Communautés Européennes (que sous le prétexte qu'il lui appartiendrait de vérifier l'application correcte de ce sens et de cette portée aux faits).

§ 3. Ce que l'on doit entendre au sens de l'article 177 par "appréciation de validité"⁹

Ce problème a été débattu devant la Cour de Justice dans les affaires jointes 73, 74/63 (arrêt de la Cour de Justice du 18 février 1964, Rec. Vol. X-1, p. 1).

Dans ces affaires, le Gouvernement fédéral d'Allemagne avait soutenu que la validité au sens de l'article 177 ne visait que l'aspect formel des actes juridiques en cause. Dans cette optique, les pouvoirs du juge communautaire seraient très limités: il devrait s'en tenir à déclarer l'acte invalide dans le cas seulement où il aurait été pris par une autorité incompétente, ou bien abrogé par un acte ultérieur ou encore annulé par la Cour de Justice.

9. V. aussi semaine de Bruges, 1965, Droit communautaire, droit national, p. 233.

L'avocat général Roemer s'est forcé de montrer dans ses conclusions que la conception du Gouvernement allemand en l'espèce était trop limitée et qu'il fallait entendre la notion d'appréciation de validité au sens large c'est à dire non seulement au sens formel mais au sens du contrôle de légalité prévu à l'article 173 du traité CEE.

Dans cette affaire la Cour semble avoir suivi son avocat général dans ses conclusions et avoir admis, bien qu'implicitement que la validité visée à l'article 177 concerne tant la légalité des actes pris par les institutions communautaires que leur validité formelle.

Cette interprétation extensive du terme "validité" a d'ailleurs des conséquences heureuses en ce qui concerne la protection juridictionnelle des particuliers. Elle permet, en effet, d'élargir la portée de l'article 173 du traité CEE; cet article limite, pour les particuliers le recours direct en annulation devant la Cour de Justice aux actes dont ils sont explicitement ou implicitement les destinataires. Par le biais des dispositions de l'article 177 les particuliers pourront invoquer, devant un tribunal national l'illégalité de tous les actes des Institutions communautaires, même de ceux de portée générale. En outre l'art. 173 limite à deux mois à partir à la notification ou de publication de l'acte, le délai pendant lequel il est loisible d'intenter un recours en annulation par voie d'action. Le procédure de renvoi préjudiciel permet de mettre en cause la légalité des actes communautaires une fois ce délai écoulé.

En général, c'est à la Cour de Justice qu'il appartient essentiellement de préciser la notion de "validité" et d'"égalité" rencontrée dans les dispositions du droit communautaire; c'est elle qui doit contrôler la légalité des actes du Conseil et de la Commission (ou de la Haute Autorité) (art. CECA, 173 CEE, 146 CEEA).

Dès lors, lorsque devant une juridiction nationale la validité d'un acte communautaire est mise en doute, la Cour de Justice pourra être et devra être saisie;

Ainsi longtemps que la Cour de Justice n'a pas décidé qu'un acte communautaire est illégal, les juridictions nationales doivent le tenir pour légal (exception faite, sous le régime des art. 177 CEE, 150 CEEA, des juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours au droit interne et qui ont donc le droit de statuer sur la validité).

Les juridictions nationales peuvent statuer sur la légalité des actes interne, mais non sur celle des actes communautaires: c'est un aspect du droit communautaire résultant des traités.

En revanche la Cour de Justice n'appréciera la validité d'un acte communautaire, qu'en regard du droit communautaire et non des droits

nationaux. En effet, d'une part, la Haute Juridiction Européenne n'est pas chargée d'assurer le respect des droits nationaux, et d'autre part, si le droit national est, dans certains domaines soumis au droit communautaire, ce dernier ne l'est jamais au premier.

Il pourrait certes arriver qu'un règlement communautaire ait enfreint un droit national, celui-ci ayant seul le pouvoir de réglementer un certain domaine; mais dans ce cas, le règlement serait illicite parcequ'il n'aurait pas respecté les prescriptions des traités relatives à la répartition des pouvoirs entre les Communautés et les Etats membres.

La Cour de Justice semble bien avoir admis dans ses arrêts du 14 décembre 1962 et du 18 février 1964 (Rec. Dalloz 1964, p.p. 5 et s.s.) que la notion de "validité" comprend celle de la "légalité".

§ 1. Ce qu'il faut entendre par "juridiction" en général

Section II

Ce qu'il faut entendre, au sens de l'article 177 du traité CEE, par juridictions nationales tenues au renvoi obligatoire.-Théorie de l'acte clair

Le problème se pose de la façon suivante: faut-il renvoyer au Droit national et tenir pour juridiction au sens de l'art. 177 toute institution considérée comme telle dans l'ordre interne, ou bien faut-il créer un concept communautaire et définir les critères susceptibles de qualifier un organe national de "juridiction" au sens de l'art. 177?

C'est cette seconde solution qui a été retenue par la Cour de Justice dans l'affaire 61 - 65 (arrêt de la Cour du 30 juin 1964, Rec. Vol. XII-4, p. 377).

"Scheidsgerecht", organisme néerlandais de Sécurité sociale des employés des Mines qui avait posé à la Cour de Justice une question préjudicielle concernant l'interprétation du règlement No 3 n'est pas considéré, en droit néerlandais, comme une juridiction. Si la Cour avait adopté ce point de vue, elle aurait dû considérer le recours comme irrecevable. Elle ne l'a pas fait et s'est appliquée à examiner dans quelles conditions cet organisme avait été constitué, comment il fonctionnait et a conclu que dans ces conditions il y avait lieu de considérer le Scheidsgerecht comme une juridiction au sens de l'art. 177 et que dès lors la demande était recevable. Dès lors si ces organismes n'étaient pas considérés comme

des juridictions au sens de l'art. 177, bon nombre d'affaires néerlandaises ne pourraient jamais donner lieu à un renvoi préjudiciel.

§ 2. "Juridictions des Etats membres" (art. 177 CEE et 150 CEEA) et "Tribunal national" (art. 41 CECA). — Notions

a) Il ne paraît pas être contesté que la procédure préjudicielle concerne non seulement les cours et tribunaux des pouvoirs judiciaires ou des ordres judiciaires mais aussi les tribunaux extraordinaires des Etats dans lesquels ils existeraient les tribunaux administratifs financiers ou économiques. Mais tous les problèmes ne sont pas résolus en se ralliant à une notion aussi large. Il faut qu'il s'agisse d'un "tribunal", d'une "juridiction" même si l'organe juridictionnel n'a pas le titre de tribunal ou de juridiction.

Quand une autorité exerce-t-elle la formation juridictionnelle?

Il est malaisé de répondre à cette question. Certes la Cour de Justice pourrait être appelée par application des articles 177 CEE et 150 CEEA, à préciser la notion de "juridiction des Etats membres" au sens de ces articles.

Il ne peut être envisagé évidemment dans le cadre de la présente étude ni d'exposer de manière complète et pertinente ce qu'est une "juridiction" ni de préciser quels sont les organes où les autorités qui, dans chacun des Etats membres, sont des "juridictions" au sens desdits articles.

Certaines autorités sont considérées de manière unanime et sans contestation comme des "juridictions". Ainsi en est-il pour les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire ou de l'ordre judiciaire ("pouvoir" ou "ordre" selon la conception nationale du droit public) et aussi pour le Conseil d'Etats en France, en Belgique, et en Italie notamment. Mais ce "juridictions" accomplissent d'autres missions que la fonction juridictionnelle proprement dite; ainsi en est-il lorsqu'elles rendent "la juridiction gracieuse" (exemple: le tribunal civil qui permet un notaire pour présenter une personne absente). Pour une grande nombre d'interventions "gracieuses" l'application du droit communautaire ne se pose pas et il n'y aura donc pas de problèmes quant aux obligations qu'imposent les art. 41 CECA, 177 CEE et 150 CEEA. Mais on ne peut pas exclure cette application. Ainsi l'article 66 alinéa 5 du traité CECA permet, dans les circonstances précisées par cette disposition de "provoquer la nomination par autorité de justice d'un administrateur séquestre".

Certaines autorités qui ne sont pas juridictionnelles peuvent exceptionnellement, accomplir l'acte juridictionnel: ainsi les chambres législatives belges vérifient les pouvoirs de leurs membres et la chambre belge de Représentants, juge sans recours ultérieur, les comptables de l'Etat lorsqu'un arrêt de la Cour de comptes a été cassé par un arrêt de la Cour de Cassation.

En principe, dans ces procédures exceptionnelles, le droit ou un acte communautaire ne sera pas appelé à être appliqué. Mais on ne peut pas en exclure à coup sûr la possibilité. Il paraît sage d'admettre que la procédure préjudicielle ne s'applique pas aux autorités qui n'exercent la fonction juridictionnelle qu'à titre tout-à-fait exceptionnel.

b) On s'est demandé si les juges et les juridictions statuant "au référé" ont, selon les distinctions des alinéa 2 et 3 des articles 177 CEE et 150 CEA, soit la faculté, soit l'obligation de saisir la Cour de Justice des Communautés; en d'autres termes si sont des juridictions ou des tribunaux pouvant ou devant saisir la Cour de Justice selon le sens de l'art. 41 CEEA, 177 CEE, 150 CEEA.

Pour M. Eijssen, avocat général, le juges nationaux statuant au référé, ont la faculté de saisir la Cour de Justice Européennes mais aucun de ces juges n'en a l'obligation. Même le Hoge Raad statuant sur un pourvoi en cassation contre une décision rendue au référé n'a pas l'obligation de saisir la Cour de Justice parce que dans ce cas "on ne peut pas dire que la Hoge Raad statue en dernière instance dans le sens de la disposition du traité". En effet, après épuisement de la procédure en référé, la procédure ordinaire suit son cours et le "Hoge Raad" n'est, dans celle-ci, pas lié par la décision qu'il a rendue au référé. Le Hoge Raad peut saisir la Cour de Justice; toutefois précise l'avocat général, il ne fera usage de cette faculté qu'avec prudence et modération car, il ne faut pas retarder la solution dans une instance en référé.

Monsieur le Procureur Général Langemeyer estime, aussi que les juridictions nationales statuant au référé et dont les décisions sont susceptibles d'un recours en droit interne, peuvent saisir la Cour de Justice¹⁰.

Selon Monsieur Dumon, le juge statuant au référé et dont les décisions sont susceptibles d'un recours au droit interne a la faculté de saisir la Cour de Justice; il commettrait une illégalité pouvant être sanctionnée par la Cour Suprême Nationale si malgré la demande des parties ou

10. Semaine Bruge, 1965 Droit Communautaire, droit national, p. 216 s. s.

d'office, il décidait de ne pas saisir la Cour de justice parce que il n'en a pas le droit ¹¹.

c) Doit-on inclure les arbitres parmi les juges qui peuvent demander à la Cour de Justice de statuer sur une question d'interprétation ou de validité ou qui doivent le faire dans le cas où ils statueraient sans aucun recours? Une réponse négative semble s'imposer en raison de deux considérations:

Les articles 42 CECA, 177 CEE et 150 CEA, ont été insérés dans les traités afin spécialement, d'éviter que ne se crée une jurisprudence nationale qui vicierait le sens et la portée du droit communautaire ou que s'établissent des jurisprudences nationales divergentes.

La jurisprudence des tribunaux est, dans les Etats membres, une des sources formelles du droit dont l'importance est grande. Les décisions des juridictions supérieures, surtout, ont une influence considérable sur celles des autres juges. C'est sans doute la raison par laquelle les auteurs des traités de Rome ont imposé à ces juridictions supérieures de saisir la Cour de Justice lorsqu'elles sont appelées à interpréter le droit européen ou à statuer sur la validité des actes communautaires.

Les juridictions des arbitres ne font normalement pas partie de la jurisprudence. Les arbitres n'exercent la fonction juridictionnelle que de manière sporadique et l'autorité de leur sentence ne résulte que de leur personnalité. Ils ne doivent pas nécessairement connaître le droit.

On conçoit dès lors difficilement que les dispositions des traités relatives à la procédure préjudicielle leur soient applicables.

Les traités n'imposent et ne recommandent la surséance afin de solliciter une décision de la Cour de Justice qu'aux "tribunaux" (art. 41 CECA) ou aux juridictions des Etats membres (art. 177 CEE et 150 CEA); un arbitre ou un collège arbitral n'est pas un tribunal ou une juridiction. L'arbitre n'est pas un juge dans le sens ordinaire du mot, c'est à dire un magistrat investi du pouvoir de juridiction. L'arbitre n'est qu'un simple particulier, alors que le magistrat est fonctionnaire public; l'arbitre n'a, en cette qualité, aucune parcelle de la puissance publique; il ne possède pas les pouvoirs de commandement et de contrainte que la loi reconnaît au juge dans l'intérêt de sa mission. Les décisions qu'ils prononce n'ont pas, par elles-mêmes, de force exécutoire et sont soumises en cas d'exécution forcée à l'exequatur préalable du pouvoir judiciaire.

11. Actes Officiels du Congrès International d'Etudes sur la CECA, tome IV.

Son caractère est exclusivement privé, il tient ses pouvoirs d'un contrat, le compromis, et toute sa puissance essentiellement temporaire, vient de la volonté des parties qui peuvent le révoquer de leur consentement unanime.

§ 3. Ce qu'il faut entendre par juridictions nationales tenues au renvoi au sens de l'art. 177 CEE

L'art. 177 CEE dernier alinéa comme le dernier alinéa de l'art 150 CECA fait une distinction fondamentale entre deux catégories des juridictions, celles "dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de Droit interne" et qui sont tenues de saisir la Cour de Justice lorsqu'une question d'interprétation ou d'appréciation de validité du droit communautaire est soulevée devant elle et celles dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de Droit interne et qui peuvent saisir ou ne pas saisir la Cour de Justice d'une question d'interprétation selon qu'elles jugent utile ou non.

a) Le texte du traité décide que la juridiction nationale est tenue de saisir la Cour de Justice "lorsque une telle question (d'interprétation ou de validité) est soulevée devant une juridiction nationale qui rend une décision qui n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel en droit interne". Les traités s'expriment de la même manière dans les trois autres langues. Les textes semblent donc indiquer clairement que les traités ont eu égard de la nature des juridictions, la place que les juges occupent dans la hiérarchie de l'organisation judiciaire et non pas aux décisions elles-mêmes.

On peut admettre que les auteurs des traités de Rome n'ont pas voulu obliger les juges inférieurs à saisir la Cour de Justice lorsqu'ils sont appelés à rendre des décisions susceptibles de recours juridictionnels en droit interne parce que d'une part de telles décisions n'interviennent normalement, que dans les litiges d'intérêt mineur et d'autre part, ces décisions, tant en raison de cet intérêt que de la place qu'occupe la juridiction dans la hiérarchie des cours et tribunaux, ne sont pas de nature à avoir une influence réelle dans la jurisprudence.

Il apparaît que les auteurs des traités n'ont pas voulu imposer une obligation de saisir la Cour de Justice qu'aux juridictions supérieures parce que les décisions de ces dernières orientent celles des autres juridictions et jouent donc un rôle très important dans la jurisprudence

Ainsi en France, en Italie et en Belgique, seraient seuls tenus de saisir la Cour de Justice, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat.

Mais quelles sont plus spécialement les juridictions nationales tenues à renvoi?

La Cour de Justice n'a pas encore été saisie d'une demande d'interprétation sur ce point, aussi faut-il se tourner vers la doctrine et la pratique dans les Etats membres.

Selon la majorité de la doctrine, et selon une pratique de plus en plus affirmée dans tous les Etats membres, l'obligation du renvoi s'impose seulement aux juridictions suprêmes, qu'elles aient une compétences générale en spéciale.

Aux Pays Bas, les juridictions qui ont l'obligation de saisir la Cour de Justice seraient: Le Hoge Raad, le Tarief Commissie, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, le Centrale Raad van Beroep (les décisions de ces dernières juridictions ne sont pas susceptibles d'un recours, même pas d'un pourvoi devant le Hoge Raad).

En Allemagne Fédérale, les juridictions visées par le dernier alinéa des deux articles seraient les Bundesgerichtshof, Bundes-Finanzhof, Bundes-Sozialgericht, Bundes-Disciplinarhof.

Néanmoins, la Cour de Justice dans son arrêt (affaire 6-64, Rec. 1964, p. 1158) déclare dans le troisième attendu: "attendu qu'aux termes de cet article (177) les juridictions nationales dont les décisions sont, comme en l'espèce sans recours, doivent saisir la Cour pour statuer à titre préjudiciel... lorsqu'une telle question est soulevée devant elles". Dans cet attendu la Cour paraît bien affirmer qu'un juge de paix, un conciliateur, est obligé de saisir la Cour lorsque la décision qu'il rend n'est pas susceptible d'un recours. Ceci a été confirmé d'ailleurs par l'arrêt de la Cour de Justice du 15 juillet 1964. Saisi d'une demande d'interprétation du juge de paix de Milan appelé à statuer en premier et en dernier ressort dans l'affaire en cause, la Cour de Justice a déclaré "attendu aux termes de cet art. (177) les juridictions nationales dont les décisions sont, comme en l'espèce, sans recours, doivent saisir la Cour pour statuer à titre préjudiciel... "lorsqu'une telle question d'interprétation est soulevée devant elles".

La Cour de Justice paraît donc ici appuyer une interprétation de l'art. 177 pour définir les juridictions tenues au renvoi; d'après cette seconde interprétation, seraient tenues au renvoi, non seulement les Cours Suprêmes, mais aussi les juridictions qui rendraient, en l'espèce, une décision non susceptible de recours en Droit Interne.

En fait, dans les droits des Etats membres ils existent assez peu de

décisions juridictionnelles qui ne soient susceptibles d'aucun recours, ne serait-ce que le recours en cassation.

Par ailleurs la Cour, dans l'affaire précitée, n'avait pas été appelée à trancher cette question et s'est limitée à exprimer incidemment son opinion. On peut donc raisonnablement en conclure qu'elle n'a pas fait un choix définitif et qu'elle pourrait éventuellement modifier son point de vue si la question lui était posée au principal.

Certains arrêts du Conseil d'Etat belge sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Mais dans deux [seuls cas seulement les arrêts du Conseil d'Etat belge sont soumis à "un recours de droit interne" et ces recours resteront en principe étrangers au droit communautaire. Il convient dès lors, de considérer que le Conseil d'Etat de Belgique aussi bien que le Conseil d'Etat de France est une des Juridictions visées par le dernier alinéa de l'art. 177 CEE et de l'art. 150 CEEA.

b) Les exceptions à l'obligation du renvoi pour les Cours Suprêmes.

Le § 3 de l'art. 177 déclare, comme on a déjà cité, "lorsqu'une telle question (d'interprétation ou d'appréciation de validité) est soulevée dans une affaire pendante devant une Cour Suprême, cette Juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice".

Comment interpréter ce premier membre de phrase: "lorsqu'une telle question"?

Deux interprétations sont possibles.

Dans une première interprétation, celle du renvoi automatique, les Cours Suprêmes sont tenues de saisir la Cour de Justice d'une question d'interprétation, chaque fois qu'est invoquée devant elles une disposition du droit communautaire.

Dans une deuxième interprétation, les Cours Suprêmes ne sont tenues de saisir la Cour de Justice que lorsque se pose une "question" et non pas chaque fois qu'elle est invoquée devant elles une disposition du Droit Communautaire.

La Cour de Justice n'a pas tranché, sur le plan des principes, ce problème fondamental.

Elle admet dans une juridiction constate certaines hypothèses très particulières qui délient les Cours Suprêmes de l'obligation du renvoi mais elle ne s'est pas prononcée sur la théorie "de l'acte clair", théorie condamnée par les tenants du renvoi automatique, défendue au contraire par les tenants de la deuxième interprétation et qui distingue fondamentalement ces deux interprétations.

Deux exceptions à l'obligation du renvoi préjudiciel pour les juri-

di-Suprêmes sont admises par la Jurisprudence de la Cour de Justice. L'une découle de la pertinence de la question et l'autre de l'autorité d'un arrêt de la Cour de Justice précédemment rendu sur la même question.

I. La Cour de Justice laisse aux juridictions nationales le droit de juger souverainement de la pertinence. C'est au juge national de décider en pleine indépendance si, pour régler un conflit, il devra ou non faire appel à telle ou telle règle relevant du Droit communautaire.

Dans la mesure où ce juge considère que l'issue du litige ne dépend pas de l'application d'une norme communautaire, il semble logique, et la Cour de Justice l'admet, qu'il ne demande pas à la juridiction communautaire, par le biais du renvoi préjudiciel, une interprétation de cette norme.

C'est en ce sens qu'a jugé la Cour de Cassation française dans l'arrêt Nicolas et Sie Maison Brandt frère (Cour Cass. ch. criminelle, 22 octobre 1964, Dalloz 18 décembre 1964, p. 753): l'accord en question n'ayant d'effet que sur le marché intérieur français; l'article 85 du traité CEE qui vise les échanges intracommunautaires n'était pas applicable; il n'est donc pas nécessaire de demander son interprétation à la Cour de Justice.

II. La Cour de Justice considère également que le renvoi des cours suprêmes n'est pas obligatoire lorsque le juge communautaire a déjà rendu un arrêt interprétatif ou appréciatif de légalité sur l'acte litigieux (aff. 28 à 30 /62 arrêt de la Cour de Justice du 23 mars 1963, Rec. Vol. IX - 1, p. 59): Toutefois il faut ajouter que si le renvoi n'est pas obligatoire, il est toujours possible; la Cour Suprême aura toujours le droit de demander une deuxième interprétation de la même disposition communautaire, et la Cour de Justice jugera le recours recevable.

Selon M. Dumon¹² sur le terrain des constatations d'interprétation on observe seulement que l'existence d'une décision (antérieure) interprétative de la Cour de Justice sur le point soulevé devant le tribunal national, permet à celui-ci d'écarter la question préjudicielle pour le motif que la contestation n'est pas sérieuse.

§ 4. La théorie de l'acte clair

La thèse est simple et semble irréfutable: si la portée du texte à appliquer ne soulève pas de doutes dans l'esprit d'un homme raisonnable

12. Actes Officiels du Congrès International d'Etudes sur CECA, t. IV, p. 317.

il n'y a pas de question à résoudre donc pas d'interprétation à demander au juge spécialisé. Il n'y a qu'à appliquer le texte.

Comme le précise l'avocat général Lagnange dans ses conclusions pour les affaires 28 à 30/62 (recueil 1963, p. 88) "pour qu'il n'y ait lieu à la mise en route de la procédure de renvoi à titre préjudiciel pour interprétation, il faut évidemment qu'on se trouve en présence d'une question et que cette question soit relative à l'interprétation du texte en cause. Si non, si le texte est parfaitement clair, il n'y a pas lieu interprétation, mais à l'application ce qui ressort de la compétence du juge chargé précisément d'appliquer la loi. C'est ce qu'on appelle parfois, d'une expression peut-être inexacte et souvent mal comprise, la théorie de l'acte clair. A vrai dire il s'agit simplement de la ligne de démarcation entre les deux compétences. Bien entendu, comme toujours, en pareil cas, il peut y avoir des cas douteux, des cas limites; dans le doute évidemment le juge devrait prononcer le renvoi.

Dans son arrêt du 15 juillet 1964 (affaire 6/64 recueil 1964, p.p. 1181-1182) la Cour de Justice dit: "il a eu (le juge national) à notre avis, parfaitement raison, car nous estimons que malgré l'absence dans le traité ou dans le statut de la Cour de dispositions expresses analogues à celles de la loi italienne (relative au contrôle constitutionnel), un contrôle à priori portant sur la pertinence de la question d'interprétation par rapport à la solution du litige, ainsi que sur le caractère "manifestement privé du fondement" de la demande du renvoi, est indispensable si l'on veut éviter des exceptions purement dilatoires et l'encombrement de notre Cour par des renvoi inconsidérés" (conclusions de M. Lagrange, avocat général, précédant l'arrêt du 18 février 1964—affaire 73 et 74 — 64 Rec. 1964, p. 54)¹³.

En 1961 au cours de réunions des 16 et 17 février, les membres de la Commission de Droit international de l'Union Internationale des Magistrats furent divisés au sujet de la solution à donner aux problèmes que nous examinons pour le moment. Une majorité estima, que, bien que les textes des traités ne permettent pas de donner aux problèmes considérés une solution certaine, les droits de la France, de la Belgique, de l'Allemagne, des Pays-Bas du Luxembourg permettent aux tribunaux de ces pays, d'apprécier si une exception proposée par une des parties et relative à "interprétation" ou à la "validité" est ou non manifestement non fondée

13. La question a été largement discutée aussi au cours de la réunion tenue à Rotterdam le 14 mars 1964, où la majorité des participants déclarent ne pouvoir admettre que les tribunaux seraient obligés de saisir toujours la Cour de Justice.

et si donc un renvoi à la Cour de Justice s'impose ou non. Les délégués italiens ont émis des doutes sur l'existence d'un pareil pouvoir conféré aux juridictions nationales. Ils ont souligné que les juges de leurs pays, comparant les dispositions de l'art. 23 de la loi constitutionnelle du 11 mars 1953 No 87, qui donnent expressément le droit de décider si une exception d'inconstitutionnalité est ou non manifestement non fondée si donc un renvoi à la Cour constitutionnelle sera ordonné par eux, et les dispositions des traités européens, qui sont muets à ce sujet, décideront sans doute que ces dernières ne leur donnent pas le droit d'apprécier le caractère sérieux de l'exception. Il conviendrait donc, estime la commission, de conférer expressis verbis, ce pouvoir aux juges nationaux par une précision apportée aux textes des traités ¹⁴.

Que penser de la théorie de l'acte clair?

a) arguments en faveur de la théorie du renvoi automatique

Certains auteurs comme M. M. Pepy, Chevalier et Colliard s'opposent très vivement à l'application de la théorie de l'acte clair lorsqu'il s'agit du renvoi préjudiciel de l'art. 177. Ils craignent que des interprétations du Droit communautaire pour le moins contestables, prises au plus haut niveau, ne risquent de faire perdre à ce droit son caractère essentiel, celui d'être commun aux Etats membres.

Ils se fondent pour rejeter cette thèse sur les termes même de l'art. 177, alinéa 3, et sur un arrêt de la Cour de Justice (aff. 28 - 30 /62) qui déclare: l'art. 177, dernier alinéa, oblige sans aucune restriction les juridictions nationales... dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elle.

b) arguments en faveur de la théorie de l'acte clair

Il ne paraît pas possible de suivre ces auteurs dans leurs conclusions car la théorie de l'acte clair permet seul de sauvegarder ce qui fait l'essence même de la fonction du juge, la faculté de discernement. La refuser dans le cadre de l'article 177 il serait d'autant plus inacceptable pour les Cours Suprêmes que le renvoi automatique ne viserait pas les juridictions inférieures placées sous leur contrôle.

La notion de l'acte clair qui a son fondement dans le respect et le

14. Revue Internationale de Droit Comparé, 1961, p. 622 et s. s.

discernement des juges est d'ailleurs une notion généralement admise dans les Etats membres, quelques que soient par ailleurs les modalités diverses qui régissent dans ces différents pays les mécanismes de renvoi.

En outre on ne peut pas dire que le texte de l'article 177 ni que le passage de l'arrêt de la Cour précité condamne formellement le recours à cette théorie. Le renvoi est certainement obligatoire, pour les Cours Suprêmes, sans aucune restriction, lorsqu'une "question" d'interprétation est soulevée devant une juridiction nationale de dernier ressort.

Nul ne met en doute cette obligation. Mais le problème reste entier: quand peut-on dire qu'une question se pose? le texte de l'art. 177 et l'arrêt de la cour ne précisent en aucune façon le sens à donner à ce mot: "question". Dans le silence du traité et de la Cour de Justice sur ce point on pourrait même trouver dans ce terme un argument en faveur de la théorie de l'acte clair: le renvoi à la Cour de Justice n'est pas obligatoire pour les Cours suprêmes chaque fois qu'est invoquée devant elle une disposition du droit communautaire mais seulement lorsqu'une "question" se pose.

Problèmes que pose la théorie de l'acte clair dans l'application de l'article 177

Des arrêts rendus par des Cours suprêmes illustrent parfaitement les dangers que représente dans la mise en oeuvre de l'article 177 la théorie de l'acte clair.

a) Dans un arrêt de 19 juin 1964 (Sté des Petroles Stell-Berre et autres, Rec. 1964, p. 344), le Conseil d'Etat après avoir posé le principe de la théorie de l'acte clair, a considéré l'art. 37 du traité CEE comme une disposition parfaitement claire ne nécessitant aucune interprétation particulière de la Cour de Justice.

Il est connu que l'article 37 dans le traité CEE est si peu clair que la Cour de Justice dans l'arrêt du 4 février 1965 a souligné la complexité de ce texte qu'on ne peut lire isolément mais qu'il faut rapprocher des autres articles du même chapitre, pour en dégager le sens exact.

b) Dans un arrêt récent du 23 mai 1969 (semaine juridique No 40, jurisprudence 160-20), le Conseil d'Etat a considéré comme parfaitement clair l'art. 3, alinéa 2 du protocole du 25 mars 1957 relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres de la CEE,

article selon lequel des Etats membres doivent informer "la Commission et les autres Etats membres des modifications apportées postérieurement à l'entrée en vigueur du traité de Rome au régime douanier applicable aux importations visées par le protocole". D'après cette haute juridiction "il résulte clairement de ces dispositions que les gouvernements intéressés n'ont pas l'obligation de procéder à cette information avant de prendre les mesures comportant lesdites modifications, mais seulement de faire connaître ces mesures une fois qu'elles ont été prises.

Cette interprétation littérale donnée par le Conseil d'Etat ne semble pas s'imposer d'une façon tellement évidente.

En bref, on peut dire, si une Cour suprême est en droit d'invoquer la théorie de l'acte clair pour éluder un renvoi préjudiciel, elle doit se méfier de l'acte faussement clair et faire preuve à l'égard de ce problème d'une certaine conscience communautaire qui lui est désormais nécessaire. Le juge ne se trouve pas, à l'égard du droit communautaire, dans la même situation qu'à l'égard de son propre Droit. Il a le devoir de se pénétrer de l'idée que le droit communautaire est un droit commun aux Etats membres dont l'unité doit être sauvegardée. Il pourra penser qu'il n'y a pas lieu pour lui de se référer à l'interprétation de la Cour de Justice seulement s'il acquiert la conviction qu'il ne se pose aucune "question" ni dans son système juridique national, ni dans celui des autres Etats membres assujettis à la loi commune, ni dans l'ordre communautaire.

Section III

Les juridictions nationales non tenues à renvoi

Juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours au droit interne

Ces juridictions n'ont pas l'obligation de saisir le Cour de Justice d'une question d'interprétation ou de validité. Ce n'est pour elles qu'une faculté. Toutefois, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur la validité des "délibérations" de la Haute Autorité (de la Commission unique, après la mise en vigueur du traité de 8/4/1965) décidant dans le cadre de CEEA et du conseil des ministres, elles ont une telle obligation.

§ 1. Décisions de renvoi ou de refus de renvoi à titre préjudiciel. Appel et renvoi en cassation

Les juges supérieurs nationaux statuant en degré d'appel ou de

cassation ne pourront censurer la décision qui leur est différé (et qui décide soit que la Cour de Justice sera saisie, soit qu'elle ne sera pas) que si celle-ci s'est fondée sur des faits ou circonstances erronément appréciées (dans les procédures en degré d'appel) ou sur une violation de droit (dans certains pays uniquement, la violation de la "loi" dans le sens matériel, c'est-à-dire donc loi du Pouvoir législatif, règlements de l'Exécutif, normes des traités internationaux ou des règlements communautaires. Dans d'autres pays violation tant de la loi que d'autres sources formelles du droit).

Le juge inférieur apprécie souverainement et pour les besoins de sa propre information, si un arrêt de la Cour de Justice lui est nécessaire ¹⁵. On peut toutefois considérer aussi qu'il serait sage de permettre aux parties faire réviser, par le juge supérieur la décision relative à la consultation de la Cour de justice. Cette décision qui a pour objet de saisir la Cour peut provoquer une longue suspension de la procédure et porter ainsi préjudice aux intérêts des parties. Tandis que l'autre qui oppose un refus à la demande d'arrêt à titre préjudiciel peut avoir comme conséquence une décision erronée du juge national. Le grief serait particulièrement sérieux lorsqu'il s'agit d'une disposition délicate du droit communautaire au sujet de la quelle on ne peut vraiment pas affirmer que son sens et sa portée sont "clairs".

a) *A p p e l*. On est tenté d'admettre un contrôle du juge statuant en degré d'appel, spécialement si le renvoi à la Cour de Justice a été refusé. Si sur appel, le juge évoque et statue donc au fond, aucun problème pratique ne semble exister. C'est en effet ce juge qui devra appliquer le droit communautaire après l'avoir interprété et il lui appartient donc d'apprécier s'il convient ou non de saisir la Cour de Justice (ou s'il le faut, dans le cas où l'art. 41 CECA est d'application).

Il est inutile de reformer ou de confirmer encore la décision du premier juge concernant le renvoi à la Cour de Justice puisque ce dernier ne sera plus appelé à se saisir du litige.

Peut-on interjeter immédiatement appel du jugement qui a refusé de saisir la Cour Européenne ou qui au contraire a décidé de le faire? Faut-il attendre la décision sur le fond avant de pouvoir introduire le recours?

15. En ce sens semble-t-il l'arrêt de la Cour de Cassation de France du 22-10-1964 Rec. Dalloz 1964, p. 753.

C'est aux droits nationaux qu'appartient de répondre à cette question.

Dans plusieurs Etats membres on admet que l'appel est immédiatement recevable si on estime que le jugement rendu au sujet de renvoi n'est pas purement préparatoire et qu'il est notamment définitif sur incident.

Le Hoge Raad a décidé qu'un tel jugement n'est pas préparatoire.

Un tribunal qui décide, en se fondant sur le droit communautaire, qu'il y a lieu de solliciter un arrêt de la Cour Européenne sur une question d'interprétation ou de validité n'a rendu qu'un jugement qui se borne "à mettre la cause en état d'être jugée" au sens des droits de procédure nationaux.

Un tel jugement doit être assimilé à un jugement définitif sur dé-cident.

Si un juge inférieur a décidé expressément ou implicitement qu'il n'y pas lieu de saisir la Cour de Justice d'une contestation de validité d'une délibération de la Commission unique (traité du 8-4-1965), le juge d'Appel ou le juge de cassation, pourrait selon le cas, reformer ou annuler cette décision. La loi (art. 41 CECA) impose, en effet, à tous les tribunaux de saisir la Cour de Justice "dans le cas où un litige porté devant eux mettrait en cause cette validité".

Les derniers mots de cet article incitent, toutefois à tenir compte des nuances. On ne peut en effet déduire de la seule circonstance qu'un tribunal national est appelé à faire application d'une norme ou d'un acte communautaire que la validité de ceux — ci est "mise en cause". Il faut pour qu'il y ait obligation de surseoir, que les parties contestent la validité ou que le juge aperçoive spontanément un problème.

Des plus le tribunal peut refuser de solliciter une intervention de la Cour de Justice lorsqu'il estime que la question soulevée n'est pas nécessaire pour juger la cause qui lui est soumise ou que la contestation n'est pas sérieuse.

b) **Pourvoi en Cassation.** Les recours en cassation dirigé contre un jugement qui décide ou refuse de saisir la Cour de Justice ne permet que de faire sanctionner une violation du droit; la Cour de Cassation casserait par exemple une décision pour violation des articles 41 CECA, 177 CEE ou 150 CEA, parce qu'elle serait fondée sur la règle inexacte que le renvoi n'est pas permis ou qu'il est obligatoire (sauf dans le cas prévu par l'art. 41 CECA) ou un jugement ou arrêt qui en statuant sur la demande de renvoi, aurait enfreint l'obligation de motiver en se

fondant notamment sur des motifs ambigus ou contradictoires (Cour de Cassation de France du 22 octobre 1964 1er arrêt, Rec. Dalloz 1964, p. 753), ou encore une telle décision qui aurait méconnu les droits de la défense (dans le cas où le moyen aurait été soulevé devant le juge du fond et aurait pu l'être).

La Cour de Cassation aussi casserait-elle un jugement ou un arrêt qui, après avoir constaté que l'interprétation du droit communautaire, n'est pas nécessaire en l'espèce ("pertinence" de la question) en ferait néanmoins application (contradiction) ou qui, après avoir déclaré que la "question" de la validité "n'est pas pertinente", déciderait néanmoins ultérieurement que l'acte contesté n'est pas "valable" (contradiction).

§ 2. La Cour de Justice saisie par une décision nationale qui fait l'objet d'un recours. Pouvoirs de la Cour de Justice

La Cour de Justice a décidé, le 6 avril 1962 (arrêt du 6 avril 1962 affaire 13-61, Rec. 1962, p. 93) que rien ne l'empêcherait de statuer lorsque la décision nationale qui l'avait saisie faisait l'objet d'un recours de droit interne ou que celui-ci pouvait encore être introduit. "De même, déclarat-elle, que le traité n'interdit pas à la Cour de Cassation nationale de connaître un pourvoi, mais abandonne l'examen de sa recevabilité au droit interne et à l'appréciation du juge national, le Traité subordonne la compétence de la Cour de Justice à la seule existence d'une demande au sens de l'art. 177, sans qu'il y ait lieu pour le juge communautaire d'examiner si la décision du juge national a acquis force de chose jugée d'après les dispositions de son droit national". M. Lagrange exprime l'avis que même si un recours de droit interne est suspensif, cet effet ne peut s'appliquer au renvoi à la Cour de Justice, car celui-ci ne pourrait être considéré comme une "mesure d'exécution".

Lorsque la Cour de Justice est saisie par une demande de décision qui lui est adressée par un juge national, elle doit statuer. Elle doit se borner à vérifier si au jour où elle est appelée à statuer, il existe encore (en raison spécialement d'un recours possible dirigé contre la décision du juge national) un titre régulier lui permettant de le faire; ce n'est que dans le cas où l'arrêt de la Cour serait cassé et par la suite anéanti rétroactivement, qu'on devrait s'abstenir car à ce moment le titre qui lui est nécessaire pour statuer, à savoir l'arrêt de renvoi, n'existe plus. Sans doute existe-t-il le risque qu'un tel événement se produise après qu'on

aura rendu son arrêt qui se trouverait alors privé tout effet pour le jugement du litige principal. Mais c'est là un risque qu'il convient d'accepter ¹⁶.

CHAPITRE DEUXIÈME

Règles du droit communautaire étrangères aux articles 41 CECA, 177 CEE, 150 CEEA, qui imposent la coordination entre la fonction juridictionnelle nationale et la fonction juridictionnelle communautaire

§ 1. Problèmes juridictionnels à l'égard des dispositions des articles 65 CECA, 85 et 86 CEE relatifs à la concurrence

a) L'article 65/4 du traité CECA décide: "les accords de décisions interdits en vertu du paragraphe 1 du présent article sont nuls de plein droit et ne peuvent être invoqués devant aucune juridiction des Etats membres. La Haute Autorité a compétence exclusive, sous réserve de recours devant la Cour pour se prononcer sur la conformité avec les dispositions du présent article des dits accords".

Ainsi, cet article impose à toute juridiction nationale de sursoir à statuer lorsqu'elle saurait appelée à se prononcer sur la conformité d'un accord ou d'une décision aux dispositions de l'article 65/1, que la question soit soulevée par une partie ou même d'office. Le tribunal ne pourrait jamais décider sans avoir au préalable donné l'occasion à la Haute Autorité de statuer sous réserve d'un recours devant la Cour de Justice.

Les autorités nationales sont aussi investis d'un pouvoir exclusif, non seulement pour interpréter l'article 65/1 mais aussi pour l'appliquer. Ainsi sont seules autorisées à interpréter et à appliquer les dispositions relatives aux "accords entre entreprises, décisions d'association d'entreprises et pratiques concertées qui tendraient directement ou indirectement à empêcher restreindre ou fausser le jeu normal de la concurrence..." les tribunaux nationaux ne peuvent jamais statuer à cet égard. Ils ne peuvent que déduire dans une espèce particulière qui leur serait soumises, les conséquences juridiques d'une décision communautaire.

16. Conclusions précédents l'arrêt de la Cour de Justice du 6 avril 1962 (affaire No 13-61) rec., 1962, p.p. 55, 93. Il s'agissait en l'espèce d'un renvoi décidé par arrêt d'une Cour d'Appel, qui avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

b) En revanche, le traité CEE ne prévoit pas de pouvoirs aussi étendus pour les autorités communautaires.

La situation paraît assez complexe (en raison de la publication du règlement No 17/6-2-1962 du Conseil des ministres en application de l'art. 85 du traité CEE) en ce qui concerne les pouvoirs réciproque des autorités communautaires et des juridictions nationales, dans l'application des art. 85 et suivants du traité CEE. Pendant les travaux de la Commission du droit international de l'Union Internationale à Rome et à Bruxelles¹⁷, le rapporteur belge a exposé que les tribunaux judiciaires ont le pouvoir en de fondant sur les articles 85 s.s. de ce traité de décider qu'un accord entre entreprises ou une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée, susceptible d'effectuer le commerce entre Etats membres, est illicite et que, par conséquence, une partie de cet accord n'est pas liée par lui.

Mais les autorités communautaires sont principalement appelées à veiller au respect des décisions des articles 85 et 86 du traité CEE; donc, des problèmes de collaboration entre les autorités communautaires et nationales se posent et, de ce fait des conflits des décisions sont à craindre.

Le règlement No 17 du 6 février 1962 contient deux règles essentielles. Selon la première (art. 91) "sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de Justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85 § 1 inapplicables conformément à l'article 85 § 3 du traité. Selon la seconde: "aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3, ou 6 les autorités des Etats membres restent compétents pour appliquer les dispositions de l'article 85 § 1 et de l'art. 86, conformément à l'article 88 du traité, même si les délais prévus aux articles 5 § 1 et 7 § 2 pour procéder à la notification ne sont pas expirés.

Il faut signaler aussi certaines dispositions du règlement du 4 avril 1962 (J.O.C.E. 20 avril 1962, p.p. 993 et 994), son article 2 § 1 décide que l'article 85 § 1 du traité CEE est inapplicable aux accords, décisions et pratiques relatifs à la protection et au commerce des produits énumérés à l'annexe II du traité, qui font partie intégrante d'une organisation nationale du Marché commun ou qui sont nécessaire à la réalisation des objectifs énoncés à l'art. 39 du traité. Le second paragraphe de l'art. 2 pose le principe que "...sous réserve du contrôle de la Cour de Justice,

17. Travaux de la Commission du droit international de l'Union Internationale des Magistrats (Rome le 16 et 17 février 1961, Bruxelles 2 et 3 mars 1962) in *Revue Internationale du droit comparé*, 1962.

la Commission a compétence exclusive pour contater, sur une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies”.

Il résulte d'une manière certaine de ces dispositions que les tribunaux nationaux n'ont plus aucun pouvoir pour décider qu'un accord, une association ou une pratique concertée, bien que proscrits par l'article 85 § 1, doivent être considérés comme licites soit parce que les conditions prévues par l'art. 85 § 3, soit parce que celles qui sont énoncées par le paragraphe 1er de l'art. 2 du règlement du 4 avril 1962 sont présentées en l'espèce. Seule la Commission est désormais compétente à cet égard. Mais les tribunaux nationaux gardent leurs pouvoirs pour décider que l'article 85 § 1 s'applique à un cas d'espèce et que donc l'accord, l'association ou la pratique sont nuls.

M. l'avocat Général Lagrange, dans ses conclusions prononcées à l'audience du 27 février 1962 dans l'affaire Société Bosch contre de Gens, exprime un avis nuancé; Selon lui les tribunaux nationaux garderaient leur pouvoir lorsqu'une entreprise aurait en se basant sur l'art. 2 du règlement du 2-2-62, demandé à la Commission de constater “qu'il n'y a plus lieu pour elle d'intervenir... en vertu de l'art. 85 § 1 ou de l'art. 86”. Il serait par contre “souhaitable” que le tribunal national perdît ses pouvoirs lorsqu'une procédure prévue par l'art. 3 aurait été engagée et en tous cas, il serait recommandable que ce tribunal suspendît la procédure dans ce cas. La décision de la Commission prise en application de cet article 3, surtout si elle a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de Justice, devrait s'imposer au tribunal national juridiquement si l'on admet en pareil cas l'autorité de la chose jugée ou au moins normalement.

Langrange estime aussi que la rédaction de l'article 2 du règlement laisse à penser que la délivrance d'une attestation négative, prévue par cette disposition, ne ferait pas obstacle à l'exercice de la compétence des tribunaux pour statuer sur la compatibilité d'un accord avec l'art. 85 ou sur l'existence d'une position dominante. Selon Dumon le procédure engagée devant la Commission sur la base de l'article 2 du règlement ne peut avoir pour effet d'enlever leurs pouvoirs aux tribunaux nationaux, mais seulement de les engager à surseoir à statuer. En raison de toute question d'application du paragraphe 3 de l'art. 85, des dangers réels de contrariété des décisions nationales et communautaires existent. Un tribunal national peut avoir décidé qu'un accord n'était pas incompatible avec les dispositions de l'art. 85 § 1 et la Commission et ensuite la Cour de Justice avoir estimé ultérieurement qu'il était illicite. Aussi “si on veut éviter les efforts nocifs des pareilles contrariétés de décisions, il

faut inviter les parties à un procès devant les tribunaux nationaux, à solliciter immédiatement une décision de la Commission par application soit de l'article 2, soit de l'article 3 du règlement.

La solution des difficultés résultant des compétences concurrentes de deux ordres juridictionnels sera, selon M. Langrange dans une grande mesure facilitée si un véritable esprit de collaboration s'établit entre les juridictions nationales et les autorités de la Communauté.

§ 2. L'article 40 et 43 du règlement No 5 du Conseil des Ministres de la CEE concernant la Sécurité Sociale des travailleurs migrants

Cet article dispose: «tout différent venant à s'élever entre deux ou plusieurs Etats membres concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement devra préalablement à tout recours devant la Cour de Justice, faire l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Etats intéressés. Lorsqu'un des Etats membres intéressé considère qu'il s'agit d'une question de principe intéressant l'ensemble des Etats membres, le différend sera, préalablement à tout recours devant la Cour de Justice, soumis à la Commission administrative qui se prononcera à l'unanimité”.

L'article 43 du même règlement décide que la Commission est chargée de “régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions du présent règlement...”. Cet article ne concerne que les rapports entre les Etats membres et spécialement les contestations entre, ceux-ci au sujet d'interprétation ou de l'application du règlement. Lorsqu'une disposition du règlement No 3 doit être appliquée par une juridiction nationale, il lui incombe de l'interpréter préalablement sous réserve des pouvoirs qui appartiennent uniquement à la Cour de Justice par l'application de l'article 177 du traité CEE.

§ 3. Article 16 du protocole sur les privilèges et immunités de la CECA

L'article 41 CECA ne comportait un recours préjudiciel qu'en ce qui concerne les questions portant sur la validité des actes de certaines institutions de la Communauté, mais non en ce qui concerne l'interprétation des dispositions du même traité; l'article 16 du protocole sur les privilèges et immunités de la CECA avait conféré à la Cour une compétence élargie portant sur toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du dit protocole.

La procédure de cet article et les dispositions relatives au recours préjudiciel en interprétation des traités instituant la CEE et CEEA poursuivent un objectif identique qui est d'assurer une interprétation et une application uniforme dans les Etats membres (arrêt de la Cour 25-2-1969, affaire 23-68, recueil [XV, 1969-1). Ce protocole a été remplacé par le protocole commun aux trois traités sur les privilèges et immunités des communautés Européennes. Le nouveau protocole n'a pas repris l'article 16 du protocole sur les privilèges et immunités de la CECA. En revanche le traité du 8 avril 1965 instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés Européennes a prévu l'extension du dit traité et au protocole étant en forme d'annexe, des dispositions des traités instituant la Communauté Economique Européenne et la CEEA relatives à la compétence de la Cour de Justice et à l'exercice de cette compétence.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DIVERGENCES EXISTANT ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ET LA JURIDICTION COMMUNAUTAIRE

Les conflits qui peuvent être surgis entre les
deux ordres juridictionnels (communautaire et
nationaux)

Selon un "attendu" de la Cour de Justice dans son arrêt du 19 décembre 1968 (Rec. XIX, p. 672) les juridictions nationales sont nettement séparées de la juridiction communautaire: "Attendu... que l'article 177 basé sur une nette séparation des fonctions entre juridictions nationales et la Cour, ne permet à celle-ci, ni de connaître des faits de l'espèce, ni de censurer les motifs de la demande d'interprétation...", malgré tout des conflits peuvent être soulevés entre la Cour de Justice des Communautés et les juridictions nationales. Ces conflits se présentent sous le double aspect des conflits de compétences et des conflits des décisions.

§ 1. Conflits de Compétences

En ce qui concerne ces conflits entre la Cour de Justice des C.E. et les juridictions nationales, on est en présence de juridictions d'ordres différents et aucun tribunal des conflits n'a été institué.

Les compétences respectives de la Cour de Justice et des Juridictions nationales se meuvent sur des plans différents et l'on peut se demander si pour cette raison l'hypothèse même d'un conflit n'est pas exclue. En réalité, les conflits seront rares ¹⁸.

18. Travaux de la Commission de Droit International de l'Union Internationale des Magistrats (Rome 16 et 17 février 1961, Bruxelles 2 et 3 mars 1962). Revue internationale de droit comparé, 1962, p. 369).

Hypothèse de conflits

Le magistrat rapport présenté à Rome en octobre 1958 a souligné que la source des conflits éventuels doit être recherchée dans le caractère exceptionnel de la compétence de la Cour. Cette compétence, en effet, comme celle de tous les organes communautaires, est d'interprétation stricte, les Etats ayant conservés les pouvoirs auxquels ils n'ont pas renoncé au profit de la Communauté.

Les articles 183 CEE et 155 CEA rappellent expressément ce principe en disposant: "sous réserve des compétences attribuées à la Cour de Justice de la Communauté par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie, ne sont pas, de ce chef, soustraits à la juridiction nationale".

Les occasions de conflits seront peu nombreuses

D'abord, "la Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité" (art. 31 CECA, 169 CEE et 136 CEEA). Le caractère général de ces dispositions peut servir de base à une définition assez large de la compétence de la Cour¹⁹.

En réalité, il n'existe qu'une seule hypothèse de conflits des compétences, celle où il s'agit de savoir si un agent de la Communauté, auteur d'un préjudice, a agi ou non dans l'exercice de ses fonctions.

Il n'existe dans les traités aucune dispositions fixant expressément la juridiction compétente pour trancher cette question dont dépendent la responsabilité de la Communauté ou la responsabilité personnelle de l'agent, la compétence de la Cour ou celle d'une juridiction de droit commun.

Les art. 188 CEEA et 215 CEE nous disent seulement "qu'en matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions".

Le traité CECA, n'est pas plus explicite; Il se borne à indiquer dans son article 40, que la Communauté ne répond que des fautes de ses agents, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

19. Elle trouve d'ailleurs sa sanction dans les articles 177 CEE et 150 CEEA qui ont organisé la compétence préjudicielle de celle-ci et fait obligation aux juridictions suprêmes des Etats Nationaux de se déssaisir chaque fois qu'il s'agit d'interpréter les normes communautaires.

Ainsi on peut admettre que, sur la question de savoir si une faute a ou non été comise dans le service, il peut y avoir compétence simultanée de la Cour de Justice et des juridictions nationales.

Mais une autre hypothèse, plus générale celle-là, de compétence simultanée, peut résulter de la compétence que la Cour se connaîtra pour statuer de façon incidente sur des questions relevant des juridictions nationales, puisque les traités ne prévoient, en faveur des juridictions nationales, aucune compétence préjudicielle. En réalité, dans chaque espèce où se posera une question incidente relevant de la compétence des tribunaux des Etats membres, la Cour aura à juger si elle s'estime compétente ou non.

Elle devra nécessairement retenir sa propre compétence dans le cas où les tribunaux de deux ou plusieurs Etats pourraient se déclarer simultanément compétents.

La compétence de la Cour pour statuer de façon incidente sur les questions relevant de la compétence judiciaire nationale existe par le fait qu'elle est nécessaire à l'administration de la justice.

Ainsi, par la voie incidente il peut exister une compétence simultanée de la Cour de Justice des Communautés Européennes et des juridictions nationales.

§ 2. Solution des conflits de compétence

Les traités ne nous fournissent à cet égard aucune indication expresse. Il n'existe donc aucune disposition analogue à l'article 7 alinéa 2 du protocole juridictionnel de la Communauté Européenne de Défense la quelle donne compétence à la Cour elle-même pour trancher les conflits.

La Cour a pour mission d'interpréter les traités; Sa propre compétence étant fixée par les traités, elle est donc compétente pour définir celle-ci et par conséquent l'institution d'une juridiction de conflit ne se conçoit pas. Sans doute, ni les communautés, ni la Cour ne possèdent des moyens d'élever le conflit, comme en France l'autorité administrative peut le faire à l'occasion des litiges portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Ce sont les tribunaux nationaux, qui spontanément s'inclinant devant les traités, devront éviter d'entrer en conflit de compétence avec la Cour.

Deux procédés s'offrent à eux

a) La saisie de la Cour par application des articles 177 CEE et 150 CEEA relatifs à la compétence préjudicielle de celle-ci.

b) L'intervention volontaire ou forcée de la communauté dans les litiges où elle peut avoir un intérêt légitime.

a) La saisine de la Cour par application des articles 177 CEE et 150 CEEA:

Chaque fois qu'il y a un doute sur la compétence de la Cour de Justice, il s'agit précisément d'interpréter le traité définissant cette compétence, et l'on se trouve alors dans un cas de compétence préjudicielle de la Cour.

Il appartient alors à la juridiction nationale de saisir la Cour de Justice.

b) Intervention volontaire ou forcée:

Il peut exister des cas où la procédure de la compétence préjudicielle ne pourra être mise en oeuvre, parce qu'une compétence simultanée de la Cour de Justice et de la juridiction nationale est concevable. On prend l'hypothèse dans laquelle, il peut y avoir doute sur le point de savoir si un dommage causé par un agent de la Communauté résulte d'une faute commise ou non dans l'exercice des fonctions et supposons que cet agent ait été assigné devant un tribunal français: ce tribunal trouvera un moyen d'éviter d'entrer en conflit avec la Cour de Justice, en obligeant le demandeur à assigner la Communauté en déclaration de jugement commun.

Si la Communauté déclare qu'il n'y pas de faute de service, le tribunal devra demander à l'agent s'il accepte ou non la décision de la Communauté à son égard. S'il n'accepte pas cette décision, le tribunal devra surseoir à statuer et le renverra faire juger son différend avec la Communauté par la Cour de Justice. Si toutes les parties sont d'accord pour admettre qu'il n'y pas faute de service, le tribunal rendra sa décision.

Si au contraire, la Communauté prétend qu'il y a eu faute de service et refuse de lever l'immunité, le refus de lever l'immunité est un acte spécial qui s'applique à la procédure dont il s'agit, et fait obstacle à ce qu'elle soit poursuivie. L'appréciation de sa validité et son interprétation rentrent dans le cadre de la compétence préjudicielle de la Cour, telle que le définissent les articles 177 CEE et 150 CEEA.

Dans l'hypothèse de compétence simultanée la Cour de Justice statuer sur incident et d'une juridiction nationale, aucune solution procédurale du conflit ne paraît exister. Il appartiendra donc à la Cour de Justice d'user avec circonspection du pouvoir qu'elle a de trancher des questions relevant de la compétence des juridictions nationales afin d'éviter des conflits de décision.

§ 3. Conflits de décisions

Le problème de l'autorité de la chose jugée des décisions de la Cour de Justice devant les juridictions nationales et celui de l'autorité des décisions des juridictions nationales devant la Cour de Justice doivent être préalablement résolus, si l'on veut aborder utilement le problème des conflits de décisions.

I. Autorité de la chose jugée par la Cour de Justice des Communautés

a) Force exécutoire et chose jugée: l'article 187 du traité CEE dispose: "les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 192" et cet article précise: "les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent à la charge des personnes autres que les Etats une obligation pécuniaire forment titre exécutoire; l'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a eu lieu. La formule exécutoire est opposée sans autre contrôle que celui de la vérification du titre par l'autorité nationale...".

La doctrine distingue, avec raison, la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée: ainsi, certaines décisions de caractère provisoire, ont force exécutoire sans avoir pour autant l'autorité de la chose jugée. Mais en ce qui concerne la force exécutoire reconnue par les traités aux arrêts de la Cour et l'autorité de la chose jugée par la Cour de Justice des Communautés vont de pair.

b) Faut-il de façon générale, considérer que les décisions de la Cour de Justice ont, en toute hypothèse l'autorité de la chose jugée, à l'égard des Etats membres?

Sur ce point, la Commission du droit international de l'Union Inter-

nationale des Magistrats a adopté à Bruxelles le 3 mars 1962²⁰ la résolution suivante:

"La majorité de la Commission estime que les traités imposent de reconnaître aux arrêts de la Cour de Justice l'autorité de la chose jugée relative sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les décisions comportant une obligation pécuniaire et les autres. Une minorité pense toujours que le texte des articles 44 et 92 CECA et 187 et 192 CEE laissent subsister un doute quant au point de savoir si l'autorité de la chose jugée ne doit pas être limitée aux décisions comportant une obligation pécuniaire;"

Les rapporteurs nationaux de la Commission Internationale ont rappelé qu'il est généralement admis en droit international privé que le caractère exécutoire d'une décision étrangère qui résulte de l'exequatur qui lui est conféré, donne à celle-ci l'autorité de la chose jugée et que précisément par effet des trois traités, les décisions de la Cour de Justice sont dispensées de cette exequatur, étant exécutoires de plein droit sur les territoires des Etats membres. "Les décisions de la Cour de Justice acquièrent autorité de la chose jugée dans les Etats membres, exactement comme les décisions et les jugements définitifs des tribunaux nationaux" a-t-on écrit (*J. Barmann*, Les Communautés Européennes et le rapprochement des droits, *Revue internationale du droit comparé*, 1960, p.p. 9 à 47).

Les termes des articles 44 et 92 du traité CECA et 187 et 192 du traité CEE pouvaient toutefois faire naître une hésitation quant à l'étendue de ce principe.

Les dits articles 44 et 187 renvoient quant à la force exécutoire des arrêts de la Cour de Justice "aux conditions fixées par les articles 92 du traité CECA et 192 du traité CEE, qui paraissent" exiger comme condition de l'existence de la force exécutoire, que les décisions comportent "une obligation pécuniaire".

On a fait observer que le renvoi des articles 44 du traité CECA et 187 du traité CEE ne concerne pas la nature de la décision en cause mais uniquement la procédure de l'exécution (donc renvoi aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 192 du traité CEE et non à l'alinéa 1er); que les termes: "les décisions qui comportent obligation pécuniaire" des art. 92 du traité CECA et 192 du traité CEE ne concernent que les décisions des autorités autres que la Cour de Justice et qu'on voit mal les raisons pour lesquelles l'efficacité des décisions de la Cour de Justice se limiterait aux seules décisions comportant une obligation pécuniaire. Mais finalement la rédaction des art. 187 et 192 CEE permet de soutenir que la force exécutoire

20. Op. cit.

n'est reconnue qu'aux décisions de la Cour entraînant une obligation pécuniaire et, par suite de conclure que les autres décisions de la Cour n'ayant pas force exécutoire sur le territoire des Etats membres n'ont pas non plus l'autorité de la chose jugée.

L'alinéa 1er de l'art. 192 CEE selon lequel des décisions: "qui comportent à la charge des personnes autres que les Etats, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire", pourrait appeler une autre objection, à savoir que lorsque la décision porte condamnation d'un Etat, elle n'a pas force exécutoire et par conséquent pas d'autorité de la chose jugée.

c) Fondement de l'autorité de la chose jugée par la Cour des Communautés: l'autorité de la chose jugée des décisions de la Cour de Justice résulte, en réalité, de l'institution de celle-ci par les traités; comment concevoir, en effet que les Etats aient institué une juridiction sans s'obliger par là-même à reconnaître ses décisions, et comment pourraient-ils remplir cette obligation sans l'imposer à leurs propres tribunaux?

Ainsi donc, dans tous les cas, les décisions de la Cour de Justice de la Communauté ont devant les juridictions nationales l'autorité de la chose jugée.

d) Etendue et caractère de l'autorité de la chose jugée par la Cour des Communautés. Cette autorité ne peut être en principe que relative; rien ne permet, en effet, de reconnaître aux décisions de la Cour un effet absolu analogue à celui des décisions des juridictions répressives.

Il faut transposer ici le principe général maintes fois posé par le Conseil d'Etat Français selon lequel l'autorité de la chose jugée en matière administrative est relative (15 mai 1950, Chambre de Commerce de Bayonne) sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'une décision annulant un acte; cette décision devant avoir en raison même de sa nature effet "erga omnes".

En ce qui concerne la Cour de Justice de la Communauté, le respect de ses décisions, par les juridictions nationales, est une obligation découlant des traités, lesquels ont un caractère d'ordre public.

Il faut partir du principe de la supériorité du traité sur la loi interne. Cette supériorité entraîne par voie de conséquence la supériorité de la chose jugée par la Cour de Justice sur la chose jugée par les tribunaux nationaux.

De même que les traités paralyse la loi interne en ce qu'elle lui est contraire, de même la chose jugée par la Cour de Justice paralyse la chose jugée par le tribunal national. Il n'y a donc pas de conflit possible

puisque un ordre de juridiction l'emporte sur l'autre sans qu'il y ait cependant hiérarchie entre les deux. Ceci entraîne deux conséquences assez curieuses:

a) Lorsque la Cour de Justice tranche par voie incidente une question relevant de la compétence des juridictions nationales, sa décision s'impose dans les limites de l'autorité relative de la chose jugée, aux juridictions nationales.

b) Lorsque la Cour de Justice n'a pas respecté la chose jugée par la juridiction nationale, alors qu'elle aurait dû le faire, c'est néanmoins la décision de la Cour de Justice qui l'emporte devant les tribunaux nationaux.

Ainsi par le jeu des principes déjà posés par les traités, et aussi par la force des choses, la Cour de Justice de la Communauté a sur les juridictions nationales une prépondérance. (L'autorité absolue et relative de la chose jugée par la Cour de Justice des Communautés interprétant le droit communautaire statuant sur une question de "validité" d'un acte communautaire sera exposé à la section sous-titrée: Les arrêts rendus par la Cour de Justice en application de l'article 177 CEE, 150 CEEA et 41 CECA).

II. Les décisions des tribunaux nationaux ont-elles l'autorité de la chose jugée à l'égard de la Cour de Justice des Communautés Européennes?

La majorité de la Commission de l'Union Internationale des Magistrats est d'avis que les textes et l'esprit des traités commandent de donner une réponse négative à cette question.

Décider que la Cour de Justice est liée par les décisions judiciaires nationales serait empêcher la Cour de Justice d'accomplir sa mission essentielle: assurer en plein indépendance "le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités".

La Commission rappelle toutefois qu'une décision nationale aura pour la Cour de Justice un effet, et qu'elle y puisera souvent des éléments pour former sa conviction.

Elle est aussi tentée de penser qu'en s'inspirant d'un principe admis par le droit de plusieurs Etats membres, la Cour de Justice pourrait admettre qu'ont en son égard, l'autorité relative de la chose jugée les dé-

cisions des juridictions nationales ayant statué sur l'état et la capacité des personnes, spécialement de leurs propres nationaux.

Une minorité des membres de la Commission constatant, d'une part que les tribunaux nationaux ne peuvent être considérées comme étant des juridictions étrangères pour la Cour de Justice des Communautés Européennes, organe juridictionnel de leur Communauté, et d'autre part, que les Etats membres n'ont transféré aux Communautés et spécialement à la dite Cour leurs pouvoirs judiciaires souverains que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission nettement circonscrite par les traités, estime que les décisions des juridictions nationales, ayant statué dans les domaines où elles sont restées compétentes, ont, vis-à-vis de la Cour de Justice, l'autorité de la chose jugée dans la mesure où le droit interne le reconnaît; notamment l'article 90 du traité CECA, non seulement reconnaît l'autorité à une décision nationale mais lui donne même "effet" dans l'application du droit communautaire. Mais cette opinion n'est pas juridiquement fondée.

En droit communautaire, l'autorité de la chose jugée, doit, comme en droit interne, avoir une base légale. Si l'obligation de respecter les traités suffit à justifier l'autorité de la chose jugée par la Cour de Justice devant les juridictions nationales, rien dans les traités ne permet d'attribuer l'autorité devant la Cour de Justice à la chose jugée par les tribunaux des pays membres.

Selon L. Ropers (des conflits entre la Cour de Justice des Communautés et les juridictions nationales — Doctrine 1962) il était impossible devant la Cour de Justice de conférer une autorité de plein droit à la chose jugée par les juridictions nationales des Etats membres et cela pour la raison très simple que ces juridictions nationales sont susceptibles d'entrer en conflit de compétence et de décisions. Ainsi pour cette raison, même en matière d'état des personnes, les décisions des juridictions nationales n'ont pas de plein droit l'autorité de la chose jugée devant la Cour de Justice.

Les abondons de souveraineté consentis par les Etats au profit des Communautés étant de droit stricte, il s'ensuit pour la Cour l'obligation de respecter la compétence judiciaire des Etats membres, et en conséquence la chose jugée par leurs juridictions, chaque fois que cette chose jugée:

- n'est pas contraire à l'ordre public communautaire,
- n'est pas contraire à celle qu'un autre Etat membre aurait pu juger en application de ces règles propres de compétence judiciaire et législative.

Quant il y a possibilité de conflits, la Cour ne saurait évidemment être tenue au respect de deux ou même plusieurs ordres nationaux contradictoires elle doit sous peine de déni de justice, trancher la difficulté.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les arrêts rendus par la Cour de Justice en application de l'article 177 du traité CEE, 150 du traité CEEA et 41 du traité CECA

Section I

Le genre des arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés Européennes en application des articles ci-dessus

Nous étudierons cette question sous un double aspect:

- a) Le contenu des arrêts,
- b) L'autorité des arrêts.

a) Le contenu des arrêts rendus par la Cour en application de l'article 177 CEE.

Dans l'arrêt qu'elle a rendue la Cour de Justice dégage un principe communautaire abstrait. Elle ne règle pas un litige déterminé, elle proclame le droit. Le nature de cette fonction particulière de la Cour statuant dans le cadre de l'article 177 est d'ailleurs révélée par le libellé même des arrêts rendus en cette matière: on voit la Cour utilisée à cette occasion cette formule: "la Cour dit pour droit". Une vue synthétique de la jurisprudence de la Cour de Justice permet de préciser la nature des arrêts qu'elle rend dans le cadre de l'article 177 à trois points de vue différents.

I. Il convient tout d'abord de confirmer qu'il s'agit, dans le cadre de l'article 177, d'une interprétation du droit communautaire, et jamais de celle de droit interne.

La Cour de Justice est sans pouvoir, dans la procédure des questions préjudicielles pour se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'une loi, d'un règlement ou d'un acte national. La Cour a précisé à cet égard, dans son arrêt du 5 février 1963 (recueil 1963, p. 5 s.s.) "...il ne s'agit en espèce de juger de l'application du traité selon les principes du droit interne (néerlandais) qui reste du ressort des juridictions nationales, mais

qu'il a été exclusivement demandé d'interpréter la portée de l'article 12 du traité...".

La Cour affirme clairement cette position dans deux affaires portant toutes les deux sur l'interprétation à donner au règlement No 3 du Conseil.

Dans le premier arrêt du 19 mars 1964 (aff. 75/63 Rec. Vol. X-1, p. 347), on note la remarque suivante: "La Cour dans le cadre de l'art. 177 n'est pas habilitée à interpréter les règles relevant du droit interne".

Dans le second arrêt du 2 septembre 1964 (aff. 24/64 Rec. Vol. X-6, p. 126), la Cour reprend une formule semblable: "aux termes de l'article 177, la Cour statuant en matière préjudicielle ne pourrait statuer... sur l'interprétation du droit interne d'un Etat membre".

II. On peut ensuite affirmer que l'interprétation donnée par la Cour de Justice dans le cadre de l'article 177 ne peut en aucun cas être considérée comme un contrôle de validité de droit interne.

Dans l'affaire 6/64 (aff. Costa/Enel), la Cour a indiqué qu'elle n'entendait pas "statuer sur la validité d'une mesure de droit interne au regard du traité".

Dans l'affaire 100/63 (arrêt du 15 juillet 1964, Rec. Vol. X-5, p. 1175), elle s'est refusée à juger de la "régularité d'une mesure de caractère national".

Enfin dans l'affaire 20/64 (af. Albatros), elle a précisé sa position dans deux attendus:

"Attendu que la Cour, sur la base de cette disposition (art. 177) ne peut ...ni statuer sur la validité d'une mesure du Droit interne au regard de celui-ci (le traité) comme elle a mission de le faire dans le cadre des articles 169 et 170.

«Attendu qu'en l'espèce il y a donc lieu pour elle non de statuer sur la validité par rapport au traité de la législation française relative à l'importation du pétrole, mais d'interpréter les dispositions du dit traité au regard des données juridiques exposées par le Tribunal de Rome".

III. L'interprétation abstraite donnée par la Cour dans le cadre de l'art. 177 ne constitue jamais une application du droit communautaire à une affaire déterminée.

Dans l'affaire 28-30/62 (arrêt de la Cour du 27 mars 1963 Rec., Vol. IX-1, p. 59), la Cour avait insisté sur ce point en indiquant qu'elle se bornerait à déduire de la lettre et de l'esprit du traité la portée des règles

communautaires, l'application aux cas d'espèce des normes ainsi interprétées étant réservée au juge national.

La Cour ayant décidé le 15 juillet 1964 (Rec. 1964, p. 1148 et p. 70 suivantes); "par voie de cette disposition (art. 177), la Cour ne peut ni appliquer le traité à une espèce déterminée, ni statuer sur la validité d'une mesure de droit interne en regard de celui-ci comme il lui serait possible de le faire dans le cadre de l'art. 169", elle a montré le caractère particulier de la procédure prévue par les traités 177 CEE et 150 CEA; mais elle a, dans le cadre de cette procédure le pouvoir et le devoir de décider si les règles des traités ou des autres sources du droit communautaire ont ou non la prééminence sur les règles ou les actes antérieures ou postérieures du droit interne, sur tous les actes et règles ou Certains seulement. Il s'agit en effet dans ce cas d'interpréter le droit communautaire lui-même. Interpréter signifie en effet, dégager le sens, la signification, et cela implique préciser la portée, c'est-à-dire déterminer jusqu'où s'étend le commandement de la norme ou de l'acte notamment si ceux-ci ont effet dans l'ordre interne.

La Cour interprétant une des dispositions des traités communautaires, afin d'en dégager ses effets précis dans l'ordre interne — interprète la nature du droit communautaire dans son ensemble.

Ainsi elle se reconnaît, comme elle le devait, le pouvoir de préciser les effets des dispositions du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux.

Par les moyens de l'interprétation la Cour précise sur un plan théorique le sens des règles posées par le Traité; sur un plan théorique également elle dégage les hypothèses dans lesquelles le traité pourrait être violé.

Mais le problème de savoir si la situation qui fait précisément l'objet du litige pendant devant la juridiction nationale est bien une situation relevant de la définition abstraite fournie par l'arrêt de la Cour de Justice est laissé à la compétence du juge national.

La Cour de Justice se borne à interpréter, en ce sens, le droit communautaire; elle n'interprète pas le droit national. Elle ne dira pas si telle loi ou tel règlement national enfreint ou non une disposition communautaire. Elle ne pourrait, en effet, formuler pareil jugement en interprétant le droit national; ce n'est pas sa mission, mais celle des juridictions nationales. Elle dira, certes, si telle disposition communautaire entraîne ou non la nullité ou l'inapplicabilité en droit interne, sanctionnée par les tribunaux nationaux, de l'acte pris en méconnaissance de cette disposition, mais elle s'abstiendra de rechercher si telle ou telle loi, tel ou tel

règlement, tel acte national, enfreint ou non la disposition communautaire qu'elle interprète; ce sera au juge national de le constater.

Appliquant la même doctrine, la Cour de Justice décide, dans son arrêt du 15 juillet 1964, après avoir interprété l'article 37 § 2 du traité CEE: "que pour tomber sous les prohibition de ce texte, les monopoles nationaux et organismes dont il s'agit doivent d'une part, avoir pour effet des transactions sur un produit commercial, susceptible d'être l'objet de concurrence et d'échanges entre les Etats membres, d'autre part, jouer un rôle effectif dans ces échanges... il appartient au juge du fond (donc le juge national) d'apprécier, en espèce, si l'activité économique concernée porte sur un tel produit, pouvant par sa nature et les impératifs techniques ou internationaux auxquels il est assujéti, être l'objet d'un rôle effectif dans les importations ou exportations entre ressortissants des Etats membres".

Enfin, la Cour proclama que telle disposition du droit communautaire a la primauté sur les lois, règlements ou actes nationaux antérieurs, mais elle ne se reconnaître pas le pouvoir de décider que le juge national doit refuser d'appliquer cette décision nationale qui serait en opposition avec la disposition communautaire.

C'est au pouvoir judiciaire national qu'il appartient, dans la plénitude de sa compétence, de décider si son droit positif et spécialement son droit constitutionnel lui permet, notamment d'écarter une loi postérieure au traité, mais qui entre en conflit avec ce dernier. (L'avocat Langerange déclara dans ses conclusions précédant l'arrêt du 15 juillet 1964 "s'il arrive qu'un juge constitutionnel de l'un des Etats membres, dans la plénitude de sa compétence, en vint à reconnaître qu'un tel résultat (prééminence du droit communautaire) ne peut être atteint dans le cadre des normes constitutionnelles de son pays... une telle décision créerait un conflit rigoureusement insoluble entre les deux ordres juridiques...") (Rec. 1964, p.p. 1 à 180).

Les précisions qui viennent d'être donnée sur la portée des arrêts rendus par la Cour dans le cadre de l'art. 177 sont particulièrement importantes. En effet, la Cour de Justice n'essaie jamais d'apparaître comme une juridiction supérieure placée au-dessus des juridictions nationales en vue d'assurer l'unité du droit communautaire.

§ b) L'autorité des arrêts rendus par la Cour de Justice au titre de la procédure de l'article 177 du traité CEE.

I. Un première solution est indiscutable: L'interprétation ou l'ap-

préciation de validité fournie par la Cour de Justice, sur renvoi d'une juridiction nationale, dans une espèce déterminée, lie le juge national qui a saisi la Cour et possède donc à son égard l'autorité de la chose jugée.

Si une juridiction, après avoir sollicité, l'interprétation du traité par la Cour de Justice, ne se pliait pas à cette interprétation la Cour de Cassation soulèverait d'office le moyen tiré de la violation de la chose jugée. La chose jugée par la Cour de Justice paraît donc bien avoir un caractère d'ordre public lorsqu'elle concerne directement l'interprétation et l'application des traités.

II. Le problème discuté est celui de savoir quelle est l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour des Communautés Européennes dans le cadre de l'art. 177.

Deux théories sont en présence; mais en même temps il faut distinguer les arrêts de la Cour Communautaire: A) Les arrêts qui interprètent le droit communautaire et B) Les arrêts qui statuent sur une question de "validité" d'un acte communautaire.

A) Arrêts de la Cour interprétant le droit communautaire

1^{ère} théorie: D'après certains auteurs les arrêts rendus par la Cour de Justice en matière préjudicielle interprétant un acte communautaire auraient un effet définitif erga omnes. Cette force résulterait tout d'abord du caractère d'ordre public de la procédure de l'art. 177: ce n'est pas l'intérêt des parties au litige qui est en cause, mais la nécessaire unité du droit communautaire. Si, par ailleurs, la procédure est d'ordre public, l'arrêt de la Cour devrait, lui aussi, présenter le même caractère et n'a pas pouvoir être remis en cause par les juridictions nationales.

Par ailleurs, ces auteurs considèrent que l'interprétation donnée par la Cour de Justice fait corps avec le texte interprété et ne peut plus en être séparée. L'interprétation acquiert en conséquence la même force juridique que l'acte interprété et s'impose au juge national de la même façon que l'acte lui-même.

2^{ème} théorie: D'après une partie de la doctrine qui s'oppose aux thèses précédentes, les arrêts rendus par la Cour de Justice à titre préjudiciel interprétant un acte communautaire ne posséderaient que l'autorité relative de la chose jugée.

En effet, le recours au renvoi préjudiciel de l'article 177 repose sur le respect, par les juges de chacun des deux ordres, ordre national et ordre communautaire, de leurs compétences respectives. Il s'agit d'une collaboration entre la Cour et les juridictions nationales qui doit aboutir par voie jurisprudentielle et non par voie réglementaire à l'unité d'interprétation. C'est par l'autorité morale de ses décisions, et non par l'autorité juridique de la chose jugée que la Cour de Justice doit s'imposer.

Par ailleurs la Cour se doit, comme en toute autre matière de demeurer libre de ses décisions futures.

Selon Messieurs Dumon et F. Rigaux²¹: "la décision interprétative de la Cour de Justice n'a d'effet qu'entre les parties, pour la solution à donner au litige dont le juge national est saisi. Ce juge est tenu de respecter la norme interprétative de la Cour. Rien n'empêche toutefois que la même question d'interprétation soit à nouveau soulevée, dans une espèce ultérieure et dans celle-ci ni le tribunal, ni la Cour de Justice ne sont liés par l'interprétation déjà donnée. En effet, on ne peut considérer que la Cour de Justice soit liée par ses propres précédents: il ne résulte pas des traités, étrangers aux traditions juridiques de états membres, la force impérative des précédents de l'ordre juridictionnel communautaire. En pratique toutefois, les décisions interprétatives de la Cour de Justice jouiront d'un grand crédit et les parties hésiteront à soulever, à titre préjudiciel, une question d'interprétation déjà tranchée par la Cour. A l'instar des Cours Suprêmes nationales, la Cour de Justice elle-même, ne modifiera que très prudemment sa propre jurisprudence".

Selon Monsieur l'avocat Lagrange (arrêt du 27 mars — affaires 28 à 30/62, recueil 1963, p.p. 81 et suivants), les arrêts de la Cour interprétant une décision n'ont que la valeur de l'autorité de la chose jugée relative. C'est ainsi que le tribunal saisi du litige principal est tenu de s'incliner devant le jugement rendu par la juridiction saisie sur renvoi, en ce qui concerne le point de droit sur lequel cette juridiction s'est prononcée. Dans cette limite, le jugement rendu sur renvoi possède l'autorité de la chose jugée.

C'est par l'autorité de ses décisions et non par l'autorité juridique de la chose jugée, qu'une juridiction comme celle de la Cour de Justice doit s'imposer...

La Commission de droit international de l'Union Internationale des Magistrats à Rome (les 16 et 17 février 1961) et à Bruxelles (2 et 3 mars

21. La Cour de justice des Communautés Européennes et les juridictions des Etats membres, in *Revue du Droit et de la Science Politique*, 1959, p. 59.

1962) a unanimement estimé, que lorsque la Cour de Justice a rendu un arrêt interprétant une disposition des traités ou un acte des institutions des Communautés cette décision n'a qu'une autorité relative de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elle n'a d'effet que dans la cause même qui a donné lieu à la décision. En droit français, la décision interprétant un texte n'aurait valeur erga omnes que pour les juridictions administratives²².

B) Arrêts de la Cour de Justice statuant sur une question de "validité" d'un acte communautaire

En revanche certains de membres de la Commission de droit international ont émis un avis différent quant à la nature de l'autorité des décisions rendues à titre préjudiciel par la Cour de Justice, sur la "validité" des actes pris par les Institutions des Communautés²³.

Ils ont fait valoir "qu'il ne pourrait être exclu que dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'une décision sur la validité d'un acte normatif, la décision de la Cour de Justice pourrait avoir une autorité de chose jugée erga omnes". Cette question avait déjà fait l'objet d'examens attentifs de plusieurs auteurs (*E. Dumon et F. Rigaux*, La Cour de Justice des Communautés Européennes et les juridictions des Etats membres). Certains estiment que l'arrêt de la Cour de Justice déclarant qu'un acte communautaire non "valable" a une autorité absolue de la chose jugée et s'impose donc erga omnes, d'autres au contraire, ne lui reconnaissent que l'autorité relative.

Cette dernière opinion est notamment celle de M. Lagrange²⁴.

"Donner à la décision de la Cour de Justice une portée erga omnes lui permettre donc 'd'annuler' un acte communautaire, c'est lui reconnaître le droit de dépasser la mission qui lui a été impartie par une juridiction nationale en vue de mettre cette dernière en mesure de statuer au fond sur un litige précis qui lui était soumis. La Cour de Justice, n'est, à la suite de la procédure de la question préjudicielle 'qu'associée' à la mission dévolue au tribunal national qui n'a pas été appelé à prononcer ou faire prononcer une 'annulation'. Elle se borne donc à statuer au

22. *Auby et Drago*, Traité de contentieux administratif, t. II, p. 374 s. s., No 960 et 973.

23. Op. cit., p. 36 (note).

24. Actes officiels du Congrès International d'Etudes sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, tenu à Milan et Stressen en mai - juin 1957, tome IV, p. 318.

lieu et à la place du tribunal national, héritant momentanément de la 'saisie' précise et limitée dont ce dernier était investi».

En Belgique, comme dans d'autres Etats des Communautés, les tribunaux judiciaires sont journellement appelés à statuer sur la validité des règlements nationaux sans devoir ou pouvoir pour autant les "annuler" alors que, cependant, un recours spécial devant le conseil d'Etat aurait pu provoquer l'annulation.

La même situation de droit doit être admise pour le problème que nous examinons. L'annulation ne peut être obtenue que lorsque la Cour de Justice a été saisie comme juridiction administrative et par une action propre et directe. Lorsque la juridiction communautaire est appelée à se prononcer sur la "validité" par l'"effet" de la procédure de la question préjudicielle, elle ne statue pas comme une juridiction administrative et se borne à intervenir dans une procédure judiciaire nationale.

La Cour de Cassation de France paraît admettre que la décision sur renvoi en appréciation de validité a valeur "erga omnes" vis-à-vis de toute les juridictions mêmes judiciaires ²⁵.

III. Jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'autorité des arrêts qu'elle rend à titre préjudiciel.

En cette matière la Cour de Justice a pris une position nuancée. Certes elle a adopté le principe de l'autorité relative de la chose jugée. Si l'acte pour lequel la Cour a été saisie d'une demande en appréciation de validité est jugé invalide, ce dernier ne sera pas annulé, mais, seulement jugé inapplicable à l'espèce pendante devant le juge national. En ce qui concerne les arrêts interprétatifs, l'interprétation donnée par la Cour ne s'impose que dans le cadre du litige à l'occasion duquel elle a été saisie. Mais la Cour a toutefois quelque peu renforcée la portée de cette autorité à l'égard des juridictions suprêmes tenues au renvoi préjudiciel. En effet, lorsqu'une question d'interprétation ou d'appréciation de validité, se pose devant une juridiction et que la question a déjà été tranchée par la Cour de Justice dans un arrêt antérieur, le juge national n'est plus tenu de saisir la Cour. Confiant dans le discernement et l'esprit coopératif des juridictions suprêmes la Cour de Justice substitue alors la simple faculté à l'obligation du renvoi. La juridiction nationale pourra donc soit ne pas renvoyer l'affaire devant la Cour de Justice considérant qu'elle se trouve en présence d'une espèce analogue à celle précédemment

25. En ce sens v. Cour de Cassation 13 novembre 1970, Caisse d'assurance veillesse de samariés de Paris.

jugée par la juridiction communautaire; soit la renvoyer estimant que certains aspects particuliers au litige pendant devant elle sont différents de l'espèce précédemment jugée ou bien demandant à la Cour de confirmer ou d'affirmer l'interprétation qu'elle a donnée antérieurement.

Chapitre III

La saisine de la Cour de Justice en application de l'art. 177 du traité CEE

Dans ce chapitre nous répondons successivement: aux questions suivantes: Qui peut saisir la Cour de Justice d'un recours préjudiciel au sens de l'art. 177? Comment la Cour de Justice accueille-t-elle les demandes de renvoi préjudiciel?

1. Qui peut saisir la Cour de Justice d'un recours préjudiciel au sens de l'art. 177?

a) Seules les juridictions nationales peuvent saisir la Cour de Justice d'un recours préjudiciel au sens de l'article 177 du traité CEE et non les parties au procès.

Ce sont les juridictions nationales et elles seules qui déterminent s'il y a lieu ou non de surseoir à statuer pour saisir la Cour de Justice, et ce sont elles qui formulent les questions à soumettre, les parties n'ayant aucun pouvoir pour en changer la teneur ou les faire déclarer sans objet.

Enfin dans une ordonnance récente du 6 mai 1968 (aff. 13/67. Rec. Vol. XIV-3, p. 275) la Cour a rappelé que, dans le cadre de la procédure de l'article 177 les parties au principal sont seulement invitées à se faire entendre dans le cadre juridique tracé par la juridiction de renvoi.

On peut expliquer cette règle en invoquant principalement deux raisons. Les auteurs du traité n'ont pas voulu laisser aux parties l'initiative du recours préjudiciel de crainte de permettre par ce biais des renvois purement dilatoires. Par ailleurs, en instituant ce mécanisme ils ont voulu mettre l'accent sur la collaboration nécessaire et efficace entre juridiction communautaire et juridiction nationales.

Monsieur l'Avocat Général Roemer précisa: "d'après la volonté des auteurs du traité, ce sont exclusivement les tribunaux nationaux et non pas les parties, dans la procédure nationale, qui ont le droit d'initiative pour déclencher et délimiter juridiquement la procédure de renvoi".

D'après le système du Traité, les tribunaux nationaux ont aussi

droit et l'obligation de procéder à l'appréciation et au choix des arguments qui se portent au droit européen. Il leur incombe à eux seuls de se faire une aide de l'importance que présentent les différentes questions et les arguments dans le procès national. Si les parties au procès avaient tout initiative pour présenter leur argumentation lors de la procédure de renvoi, il pourrait arriver que la Cour donne un avis qui ne présenterait pas d'importance juridique pour la procédure nationale"²⁶.

b) Les juridictions nationales peuvent saisir d'office la Cour de Justice d'un renvoi préjudiciel.

L'art. 177 dit en effet aux alinéas 2 et 3 "lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres... lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale...". Cette expression "lorsqu'une telle question est soulevée" pourrait laisser croire que le juge national ne peut saisir d'office la Cour de Justice, mais que la question d'interprétation ou d'appréciation de validité doit être au préalable invoquée par les parties au cours du procès pour qu'ensuite le juge national puisse saisir la juridiction communautaire.

Cette interprétation ne semble pas devoir être retenue. Le mécanisme du renvoi préjudiciel prévu par l'art. 177 fait partie, sans aucun doute de l'ordre public communautaire puisqu'il constitue une pièce maîtresse dans la sauvegarde de l'unité du Droit Communautaire, unité qui peut être considérée comme l'élément essentiel de sa nature même: le Droit communautaire n'est-il pas, par définition, un Droit commun aux Etats membres?

Cette procédure communautaire doit donc être respectée dans l'ordre interne de la même façon que les règles nationales d'ordre public; en conséquence, de même qu'en droit interne le juge national peut soulever d'office une règle d'ordre public, de même il aura compétence pour soulever d'office une question d'interprétation ou d'appréciation de validité d'une norme communautaire, même si le problème n'a pas été au préalable posé par les parties.

La Commission du Droit International de l'Union Internationale des Magistrats a estimé en 1961 (revue internationale de droit comparé 1961, p. 622 et s.s.) que bien que les textes des traités ne permettent pas de donner une réponse certaine à cette question, il se déduit toutefois de l'intention des auteurs de ces traités que les juridictions nationales

26. Conclusion de l'avocat Roemer précédant l'arrêt du 18 février 1964 — aff. 73 et 74 Rec. 1964, p. 54.

ont le droit de décider d'office de soumettre à la Cour de Justice un problème de l'interprétation ou de validité. L'uniformité dans l'application, par ces juridictions, des normes communautaires, que ces auteurs ont voulu organiser, ne peut en effet être assurée réellement si, ce choix est pas reconnu.

Par ailleurs, puisque le traité CECA décide que seule la Cour de Justice est compétente pour statuer sur la "validité", le tribunal national sera nécessairement amené à soumettre cette question à la Cour de Justice si elle se pose à lui; donc même si les parties ne l'ont pas entrevue, il devra par conséquent lui donner une solution. La Cour de Justice étant seule compétente pour la trancher, force sera au tribunal national de la saisir d'office. Dénier à la juridiction nationale le droit de saisir la Cour de Justice étant seule compétent pour trancher, une question de "validité" ou "d'interprétation" (régime des traités CEE et CEA), c'est soustraire à la juridiction européenne un grand nombre de causes, où, dans l'intérêt de l'uniformité de l'application du droit communautaire, il y aurait manifestement matière de saisir, étant donné en particulier que dans beaucoup de causes, les parties ne sont pas assistées par des avocats et que ceux-ci peuvent lorsqu'ils interviennent, ne pas avoir vu qu'un problème de "validité" ou "d'interprétation" se pose.

2. Comment la Cour de Justice accueille-t-elle les demandes de renvoi préjudiciel?

La Cour de Justice des Communautés Européennes accueille les demandes de renvoi préjudiciel avec un grand respect des compétences des tribunaux nationaux: elle ne juge jamais la pertinence de la question qui lui est posée.

Par ailleurs, elle s'emploie à supprimer tout formalisme inutile

- dans la procédure de saisine,
- dans la formulation de la demande.

a) La Cour de Justice ne juge jamais de la pertinence de la question qui lui est posée

En d'autres termes, la cour ne refuse jamais de statuer au motif que la réponse à la question qui lui a été posée n'est pas nécessaire à la solution du litige pendant devant le tribunal national.

A cet égard les tribunaux nationaux ont en effet une liberté d'appréciation qu'on ne saurait limiter sans peine de changer le caractère

de leur mission. Ils se font une certaine idée de ce que sera la solution du procès, et savent dans quelle mesure une interprétation du traité qui fait autorité pourra les aider dans leur tâche. La Cour de Justice qui par principe n'applique ni le Droit Communautaire en l'espèce, ni le Droit national, ne peut ni corriger, ni contrôler les considérations qui guident le juge national dans sa recherche, sans peine d'outrepasser ses compétences.

La jurisprudence de la Cour en cette matière est constante et a été précisée dans très nombreux arrêts. On peut citer, à titre d'exemple, l'extrait de l'arrêt du 5 février 1963 (arrêt *Tarief Commissie*), le passage suivant qui résume, d'une façon très claire, la position de la Cour de Justice à ce sujet:

"Pour conférer compétence à la Cour, il faut et il suffit qu'il ressorte à suffisance de droit que la question posée vise une interprétation du traité... les conditions qui ont pu guider une juridiction nationale dans le choix de ses questions, ainsi que la pertinence qu'elle entend leur attribuer dans le cadre d'un litige soumis à son jugement restent soustraire à l'appréciation de la Cour"

b) La Cour supprime tout formalisme inutile dans la procédure de saisine de la Cour

On sait que lorsqu'un juge national décide de demander la Cour de se prononcer à titre préjudiciel il suspend la procédure et porte sa décision à la connaissance de la Cour.

Dans l'affaire *Bosch*, la Cour a précisé que le Traité ne prévoit "ni explicitement, ni implicitement la forme dans la quelle la juridiction nationale doit présenter sa demande de décision préjudicielle"; en conséquence, elle s'est considérée comme très libre quant à l'accueil qu'elle devait faire à la demande qui lui était présentée:

D'une façon générale, c'est le greffier de la juridiction nationale qui communique au greffier de la cour de Justice le jugement de renvoi. Mais, dans l'affaire 76/63 du 9 juin 1964 comme dans l'affaire 92/63 du 15 juillet 1964, la Cour s'est considérée comme valablement saisie bien qu'elle ne l'ait été que par une simple lettre du Président de la Juridiction nationale et non par la décision rendue par cette juridiction.

Dans l'affaire 100/63, relative à la question de savoir ce qu'il faut entendre par "session de Parlement Européen", la Cour s'est montrée encore plus libérale; elle s'est estimée valablement saisie bien que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne lui ait pas formellement demandé de trancher la question; il s'était borné à surseoir à statuer et à

renvoyer les parties devant la Cour de Justice. En l'espèce, bien que sur le plan des principes les parties ne puissent valablement saisir elles-mêmes la Cour et bien que la décision nationale ne l'ait pas elles-mêmes formellement saisi, le Cour a cependant considéré que l'affaire portée devant elle était recevable parce que le greffier du tribunal luxembourgeois avait envoyé le dossier au greffier de la Cour de Justice.

- c) La Cour supprime tout formalisme inutile dans la formulation de la demande de renvoi

Le libéralisme de la Cour de Justice va d'ailleurs au delà des simples questions de formes procédurales puisqu'il s'applique également au contenu de la demande de renvoi.

La Cour a admis qu'il était loisible au suje national "de libeller sa demande dans une forme directe et simple qui laisse à la Cour de Justice le soin de statuer sur cette demande dans les limites de sa compétence (arrêt du 6 avril 1962, aff. 13/61 Rec. Vol. VIII, p. 102).

C'est ainsi que, pour faciliter la recevabilité de recours qui, par certains aspects outrepassaient les limites de sa compétence, la Cour s'est parfois livrée à une modification du libellé de la question.

Si la demande de la juridiction nationale même à des questions d'interprétation des questions d'application, le juge communautaire ne retiendra que les premières.

C'est ainsi dans l'affaire 13/61 où la demande présentée à la Cour portait sur "la question de savoir si l'interdiction d'exporter imposée par Robert Bosch... à ses clients et acceptée par contrat est nulle en vertu de l'art. 85 al 2 du traité CEE en ce qui concerne l'exportation aux Pays Bas".

Les parties Bosch et Van Rigu ainsi que le Gouvernement de la République française avaient soutenu que la demande de la Cour d'appel de la Haye était irrecevable car elle ne se limitait pas à une simple question d'interprétation mais qu'elle tendait à faire trancher par la Cour de Justice une question visant à l'application du traité à un cas d'espèce déterminé.

La Cour de Justice n'a pas retenu cet argument. Elle a considéré que les "termes directs dans lesquels la présente demande a été formulée permettaient de dégager avec netteté les questions d'interprétation incluses dans cette demande";

La même difficulté s'est retrouvée dans l'affaire 6/64 Costa c. ENEL; il s'agissait en l'espèce d'une éventuelle violation du Traité par une loi

nationale et le Gouvernement italien avait soutenu devant la Cour que le recours était irrecevable.

La Cour a écarté l'argumentation du Gouvernement italien, et après avoir constaté qu'il est fait grief à la question dont s'agit de tendre à faire juger par le moyen de l'article 177 la conformité d'une loi avec le Traité, elle a déclaré "que la Cour peut toutefois dégager du libellé imparfaitement formulé par la juridiction nationale les seules questions relevant de l'interprétation du traité; qu'il y a donc bien pour elle, non de statuer sur la validité d'une loi italienne par rapport au traité; mais seulement d'interpréter les articles sous-visés eu égard aux données juridiques exposées par le juge conciliateur"

Par ailleurs lorsque le juge national adresse à la Cour une question peu structurée, celle-ci peut essayer d'en préciser les contours. C'est ainsi qu'à propos d'une question en appréciation de validité, la Cour a décidé d'examiner toutes les causes d'illégalité qui pourraient entrer en considération, bien que la juridiction nationale en sa demande se soit montrée assez vague (aff. 73, 74/63).

CONCLUSION

En instaurant le mécanisme du renvoi préjudiciel, les auteurs du Traité ont essayé de trouver une solution aux problèmes que posent une interprétation et une appréciation de validité uniforme²⁷ du Droit Communautaire dans le plein respect de la compétence des tribunaux nationaux²⁸.

Les Etats membres en rejetant toute solution qui impliquerait une hiérarchisation des pouvoirs de la Cour de Justice sur les Juridictions nationales, à la manière d'une Cour suprême fédérale sur les juridictions des Etats fédérés, ils se sont délibérément engagés dans la voie de la coopération: "coopération judiciaire par laquelle juridictions nationales et Cour de Justice dans l'ordre de leurs compétences propres sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des Etats membres 5 aff. 6/65, Arrêt de la Cour de Justice du 1er décembre 1965, Rec. Vol. XI, 10, p. 1095).

L'étude de la Jurisprudence de la Cour de Justice en ce domaine démontre combien cette collaboration des tribunaux et de la Cour de Justice s'est avérée.

En effet, la collaboration des tribunaux nationaux et de la Cour des Justices des Communautés a non seulement sauvegardé l'unité du Droit Communautaire en faisant prévaloir une interprétation et une appréciation de validité de ce Droit uniforme, mais ainsi elle a permis à la Cour de Justice de préciser les grands principes doctrinaux qui servent à découvrir le chemin qui conduira à une véritable intégration Européenne.

27. V. aussi Application des Gaz c. Falks veritas, p. 57: "That court is moulding the law of Europe into a single whole which every country of the nine must obey". V. aussi Jugement de la Chancery Division de la Haute Cour du 13-3-1975, The Times du 14-3-1975.

28. Le juge Lord Denning a vivement regretté l'absence d'une vraie Cour d'appel communautaire qui puisse faire concorder les décisions des tribunaux nationaux, in J. Usher, Le droit communautaire devant les juges britanniques, Cahiers de Droit Européen, 1975, N°s 5 - 6, p. 566.

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	551
PREMIERE PARTIE: La collaboration de deux ordres juridiction- nels Communautaire et nationaux	553
CHAPITRE 1er	
La Cour de Justice des Communautés est Juge par voie préjudicielle de l'interprétation des traités communautaires et de l'appré- ciation de validité des actes pris en vertu des Traités par l'Au- torité Communautaire	553
SECTION I	
Le champ d'application de l'article 177 CEE, 150 CEEA et 41 CECA	
§ 1 Ce que l'on doit entendre au sens de l'article 177 CEE, 150 CEEA "Traité" et "actes pris par les institutions communautai- res"	554
§ 2 Ce que l'on entend au sens de l'art. 177 CEE, 150 CEA par l'interprétation	555
§ 3 Ce que l'on entend au sens de l'article 177 CEE, 150 CEA par appréciation de validité	555
SECTION II	
Ce qu'il faut entendre au sens de l'article 177 du traité CEE par juridictions nationales tenues au renvoi obligatoire. Théorie de l'acte clair	
§ 1 Ce qu'il faut entendre par "juridiction" en général	562
§ 2 Juridiction des Etats membres et "Tribunal national" (art. 41 voi) (CECA-notion)	563
§ 3 Ce qu'il faut entendre par juridiction nationales tenue au renvoi de l'article 177 CEE	567
§ 4 La Théorie de l'acte clair	569
SECTION III	
Les juridictions nationales non tenues au renvoi	
§ 1 Décisions de renvoi ou de refus de renvoi à titre préjudiciel. Appel et renvoi en Cassation	573
§ 2 La Cour de Justice saisie par une décision nationale qui fait l'objet d'un recours. Pouvoirs de la Cour de Justice	576

CHAPITRE 2ème

Règles du droit communautaire étrangères aux articles 177 CEE, 150 CEEA, 41 CECA, qui imposent la coordination entre la fonction juridictionnelle nationale et la fonction juridictionnelle communautaire.....	576
DEUXIEME PARTIE: Divergences existant entre les juridictions nationales et la juridiction communautaire	582

CHAPITRE 1er

Les conflits qui peuvent être surgis entre les deux ordres juridictionnels (Communautaire et nationaux)	582
---	-----

SECTION I

Conflits de compétence	582
§ 1 Hypothèse des conflits	583
§ 2 Solution des conflits	584

SECTION II

Conflits des décisions	586
§ 1 Autorité de la chose jugée pat la Cour de Justice des Communautés.....	586
§ 2 Les décisions des tribunaux nationaux ont-elles l'autorité de la chose jugée à l'égard de la Cour de Justice des Communautés Européennes?	589

CHAPITRE 2ème

Les arrêts rendus par la Cour de Justice en application de l'article 177 du Traité CEE, 150 du Traité CEEA et 41 du Traité CECA	591
---	-----

SECTION I

Le Genre des arrêts rendus par la Cour de Justice de Communautés Européennes en application des articles ci-dessus	591
§ 1 Le contenu des arrêts rendus par la Cour en application de l'article 177 CEE	591
§ 2 L'autorité des arrêts rendus par la Cour de Justice au titre de la procédure de l'article 177 de traité CEE	594

CHAPITRE 3ème

La saisine de la Cour de Justice en application de l'article 177 du traité CEE	599
CONCLUSION	605